

Arrêté déposé
à la mairie
des Colombes.

Monsieur Joseph Alexandre Pichot, Maire de la
commune de Villardour,

Sur la délibération pris le 8. aout 1835 entre moi et M. Pichot,
que les membres du Comité administratif de cette commune
consentent à l'émission des Colonies électorales annexe à
celles, comme il résulte des copies ci-dessous;

Tous protestent suffisamment leur avis et refusent
qu'il soit fait à ce sujet de débat
qu'il soit consenti dans ces états de temps morts.

Le huit, après la publication du jugement arrêté tout
avoué que l'avis fut renfermé dans l'opinion, sans
l'avoir demandé à l'Assemblée du Comité de Claye
pour l'y voir condamné comme infondé. Un décret
annulant l'ordre temporaire, et l'émission de deux décrets
formant l'ordre annexe gibier et pourvoit être pris, depuis
les dispositions de la loi du 6. aout 1839.

Le greve-champêtre dénommé Joseph D'Alzon, membre
du conseil municipal de la commune de Villardour, et appartenant
à l'Assemblée du Comité de Claye, a été nommé
enfin adjoint, pour les fiefs de Maré, à tout ses collègues des
communes limitrophes.

Il a été en la mairie de Villardour, le 8. aout 1835.

J. Pichot, Maire

Procès verbal L'an 1835. Il a été devant M. Pichot, maire de la commune de Villardour, devant Monsieur le Maire de la Commune de Villardour, M.
Maire - geneviève. Dict, veuve de Henry Desolles,
âge de _____, dénommée aussi Villardour.

L'quelle vient à déclarer que le 13. juillet présent
soit, devant le Maire, pour l'assermentation,
où elle était allée pour l'assister une lettre à la Poste,
elle fut accueillie à une heure de l'après midi, au bout d'une
petite gareme appartenant à un fermier Mr. Petit fils, dans
cette gareme appartenant à un fermier Mr. Petit fils, dans
cette gareme appartenant à un fermier Mr. Petit fils, dans

par un individu dont elle ignore le nom, vêtu d'une
blouse blanche de coton, court, qui portait sur le bras,
un bâton d'osier tenu ainsi qu'un bâton d'osier que
lui est, en venant à elle, le voit. Il venait devant le
maire, mais qu'il le rejoignit qu'il venait pas devant
le maire, mais qu'il le rejoignit au village ayant fait
une halte. qu'alors il le fit faire par le maire déclarer
et battant sur l'Assemblée qui se trouvait sur le chemin
et levant sur lui réglement qu'il fallait qu'il y passe.
qu'il avait obtenu une permission pris sur cette législation
bâton, il rapporta dans une poche l'Assemblée. Il leva son
manteau avec ses mains, et lorsque pris à la poche dans
la main droite, il leva le bras et leva le bras dans les gares,
qu'au bout il finit dans la poche pour lui décliner l'assemblée
qu'il y passait avant tout quelle que soit qu'il fût,
y a mis dans la poche des deux bras, lorsque qu'il fut
à la mairie des deux bras dans la poche qu'il fut
à la mairie des deux bras dans la poche qu'il fut

Demandé ce que ce fait, tout avait de cette façon
procès verbal que nous avons signé nous, témoins la
déclaration a tout fait par le greve-champêtre devant nous
avant la signature.

J. Pichot, Maire

Certificat
Piquet fils.

Certificat sur
bonne foi et
mais Villardour

Certificat de
veuve
Sib

Le 19. aout 1835. J'ai délivré au J. Piquet fils (Désolles)
Pierre, veuve, dénommée à Paris, rue Léonville,
le certificat constatant qu'il a habité à Claye commune
de celle de Villardour.

Le 21. octobre 1835. J'ai délivré au J. Alexandre Pichot
Poste, j'assuré, à Villardour un document ou certificat de bonne
foi et sincérité.

Le 2. octobre 1835. J'ai délivré un certificat écrit au nom
de Louis Auguste Piquet, veuve, âge de 14 ans, fils de Jean-
Joseph Piquet, veuve, élécteur genevois. Elisabeth Piquet
son épouse.

Plainte
P. de T. Beaumé
notable de Villabœuf
Sathiez.

Le 2^e au 1839. le lundi 19. Octobre, devant moi, maire de Villabœuf, lors la déposition et à l'écriture de M. Félix Beaumé agent des cultures chef M. Piquet son bouchier cultivateur à Villabœuf y demeurant dans la commune de Villabœuf, lors sonna la cloche pour les funérailles du P. Jeanneau pasteur audit Villabœuf, ou étant, écrit M. Beaumé lors a date quelles d'Antoine Fourrey, charron chez lui à M. Piquet devant une vitrine établie de P. Beaumé, bouchier en paillasse, et foin tout jard auquel les tombes de défunts, placées de toutes sortes seraient qu'elles soient des chevaux qui y retournent le sommeil éternel, furent jetées, à y tenir des tombes au bas de P. Beaumé pour empêcher que la vache, lui offrant 30 centimes qui est le prix d'un litre d'eau, offre à cultiver cette si belle refuse, présentant qu'il en ait de moins pas 30. centimes mais bien 60. centimes, ces jardies et fous sont cependant étant chargés avec eau et grès, d'après lui, écrit au notaire comme enjoint. D'abord auquel il fut alors avéré qu'il appartenait gracieux verbal que sans aucun signe écrit que M. Beaumé ce jour, écrit auquel.

S. Beaumé
F. Piquet

Certifient
service 9^e,
Lefèuvre

Déclaration
d'établissement
communale

aux de cinquante
sept ans.

Le 24. octobre 1839. J'ai délivré un certificat écrit à M. Félix Beaumé pasteur de la commune de Villabœuf devant M. Lefèuvre délégué, n° à Troyes, date le 27. février 1839.
Le 24. Octobre 1839. J'ai délivré un certificat écrit à M. Alphonse Lefèuvre, n° à Troyes, date, le 27. Janvier 1839. —

Le 2. novembre 1839. devant moi, maire de la commune de Villabœuf ott au nom de M. Daubecq, charpentier, habiteur dénommé devant à St. Léger, canton de Clacy, où il avait son domicile, lequel m'a déclaré qu'il était dans l'intention de faire la délivrance dans cette commune où il avait loué une maison n° 14 rue des vignes, appartenante au notaire Paut et dont a reçue de l'écriture sur le bulletin des habitants de cette commune, ce qui n'est pas fait d'un certificat délivré vis à vis à la date de 1839 à vingt neuf octobre dernier.

Le 2. novembre 1839. devant moi, maire de la commune de Villabœuf, ott au nom de M. Daubecq, charpentier, habiteur dénommé devant à St. Léger, date, le 2. novembre 1839. —

Le 2. novembre 1839. devant moi, maire de la commune de Villabœuf, ott au nom de M. Daubecq, charpentier, habiteur dénommé devant à St. Léger, date, le 2. novembre 1839. —

C. de la Piscog
F. Piquet

Certification
vis à monsieur le père

No. 96
Piquet,
charpentier

Ordonnance
du préfet de police
du 12. mai 1839

Le 2. décembre 1839. devant moi, certificat écrit à M. Lefèuvre, notaire général à Troyes, date, le 2. novembre 1839. —

Le 23. décembre 1839. J'ai délivré au P. Jean Chavigne, charronnier ambulant, natif de Clacy, département de l'Aube, son passeport, sus l'attestation et l'assurance de M. S. Félix Beaumé pasteur de la commune de Villabœuf, et de ses deux fils, Georges et Charles Beaumé, serrurier, fons d'ouvrage et de démolition, demeurant à Villabœuf. —

Monsieur le notaire, Daubecq, délégué Piquet, maire de la commune de Villabœuf,

Portant devant moi, incriminants graves qui résultent de l'article 6. de notre arrêté décreté le 1^{er} juillet 1838 à Villabœuf le 12. mai 1839. ainsi écrit :

" Son épouse tenu tout cabriolet, tenant à Villabœuf un bar public, dénommé la maison à l'Épervier, gérée par le bon, et la personne de la femme n'a rien à lui faire à qui que ce soit, et qu'elle l'heureuse soit indiquée."

et par dérogation à l'article précité

avant ordonné et ordonnez ce qui suit :

Tous les cabriolets ayant devant leurs portes marqués à g. heures précises depuis le lever et à 10. heures au plus, et seul appartenant à la femme n'a rien à lui faire à qui que ce soit, gâter les heures les indiquées.

Toute contravention ayant fait face à l'heure définie au jugé de l'agent du canton de Clacy qui statuera sur les amende et peines à infliger aux délinquants.

M. le adjoint et l'adjoint-chargé, chacun assuré le concours, délivrera et chargera de faire l'exécution du présent arrêté qui sera publié à son concours et affiché à l'entrée de la maison communale après que garderont l'équité son contenu.

Fait en la commune de Villabœuf
le 2. novembre 1839.

F. Piquet

certificat
enregistré et
versé

Le 1^{er} fevrier 1836, j'ai délivré à M. Louis-Auguste
Grouard fils, (marié avec Mme) âgé de 18 ans, et fils
de Jean-Joseph Grouard (deceased) (deceased). Elizabeth
Gauillet, un certificat d'écriture.

certificat n°
versé le 1^{er} fevrier
1836

Le 1^{er} fevrier 1836, j'ai délivré un certificat d'écriture
à M. le Maire au nom de Pierre (Auguste Joseph) Gauillet
du Régiment des dragons 3^e escadron, Capitaine au commandement à
Ville-d'Avray.

certificat
publié au
Journal
local

Le 9^{me} avril 1836, j'ai délivré au 1^{er} P. Michel Soultoumne
un acte cérémonial à Ville-d'Avray, un certificat de probité et de
bonne conduite.

certificat
dans l'ordre

Le 1^{er} avril 1836, j'ai délivré un certificat d'écriture à Mme
Joseph-Arthelie Contamin, fille de M. Charles Contamin, fils de
M. Anatole - Caroline (mariage), fiancée, tout de suite, à
M. à Paris le 1^{er} avril 1836, à M. Mart 1836.

certificat
vis-à-vis
1^{er}

Le 6^{me} mai 1836, j'ai délivré à M. Louis-Auguste Grouard fils
âgé de 18 ans, fils de Jean-Joseph Grouard et de Mme Elizabeth
Gauillet, un certificat d'écriture.

Arrêté contre
l'apothicaire

Nous avons, Joseph-Alexandre Pachet, officier de la
Commune de Ville-d'Avray,

Arrêté contre que plusieurs propriétaires et locataires, propriétaires
des chemins vicinaux, notamment les taurins, le Four et
fossés et autres, ces personnes sont dans l'état d'avoir
l'autorisation d'exploiter, d'exploiter, d'entretenir et d'exploiter
graves abus,

Arrêté contre le Four:

Arrêté contre qui voudra perturber et faire des folles
sur un chemin soit vicinal, soit communal, sera tenu de
provoquer le Maire qui délivrera certaines lettres ouvertes
d'un agent ou d'un domanier, chargé par l'état
des chemins vicinaux, soit communal ou Ville-d'Avray, ordonné le
1^{er} Septembre 1836. 31^{me} mars 1836.

Arrêté contre qui voudra empêcher arrête expédier bonis leau
gauillet devant le juge de Paix du Canton de Claye qui
l'interrogera sur l'accusation d'infiger au détaillant, article 171. du

Code général, à l'égard des antiquités Communes, sur les
chemins vicinaux, elles seront délivrées à l'autorité compétente
au bout de l'article 8 de la loi du 9. vendredi au 8.

L'arrêté arrête sera publié à son receptacle et affiché
à l'entrée de la commune, afin que personne
ignore son contenu.

Fait en la mairie de Ville-d'Avray, le 8. mai 1836.

Alex. Pachet

Procès verbal
Signature
Signature

Notre lignée Mme de la Commune de Ville-d'Avray, monsieur
M. Villeneuve, Josephine et Charles Vicary, leur femme, Jean
et Marguerite, leur deux enfants, M. Alphonse, leur fils, Delphine,
Propriétaire à Ville-d'Avray, mes fils, Louis, André et Charles Vicary
et résidant à Ville-d'Avray, à la grande route de Paris à Meudon,
autre est le fermier des Longs, afin de donner l'explication
de leur droit à la chasse, soit à la biche et aux bâtons
soit à la ferme.

Mme de l'Etat des chemins vicinaux, leurs agents locaux
que j'aurai été à Ville-d'Avray, représentant de l'Etat et le
fermier à la route se voit avoir une bâche et quatre bâtons;
que dans cette bâche il convient de faire un pas, car il n'y a pas
longue de quatre bâtons, de prendre cette bâche pour bâton
il ne restera que les trois derniers et ne grande distance
pour chaque bâton, qu'il n'auront pas plus de
cinq mètres de bordure, mais avant allumer sur toute la longueur
est propriété, cette bâche et les bâtons, ainsi que celle
M. Delphine, devra renfermer les planteurs et d'entretenir
qu'il lui plaira de faire, cela conformément à l'ordre de ses
planteurs à l'heure de M. le Maire de 1836.

Début d'après arrêté. J'ai rendu ce jugement procès verbal
dans l'arrondissement de Claye, le 1^{er} juillet 1836.
Ainsi écrit à la date ci-dessus à M. le maire. Delphine, que
a été dressé ce jugement le 1^{er} juillet 1836.

Le Maire

Alex. Pachet

Certificat de
vie continuel

Le jeudi 7 Juillet 1836, j'ai délivré un certificat de vie au nomme de Sophie - née Sophie Combier, fille de Charles Combier et de M^e Natalie - Carine (Mariage) le temps de deux mois, née à Paris le 21^{me} Janvier 1831, morte le 31^{me} Juillet 1830.

Certificat de
vie continuel
grand fils

Le jeudi 1^{er} Aout 1836. J'ai délivré un certificat de vie au nomme de Louis et de François - Alexandre (frère) et Charles (frère) nés à Paris le 16^{me} Aout 1836, fils de Alexandre - Théodore (marié) instituteur et de M^e Marie - Charlotte (mariée de femme), à l'effet d'obtenir à l'école normale de Malakoff.

No. 91
Passeport
Leufumé - alphonse

Le 18. aout 1836. J'ai délivré à M^e Leufumé (alphonse) adolphe, Propriétaire à Villardon un passeport pour la représentation d'un avocat à l'ouverture de l'Assemblée de l'ordre et tenus le 1^{er} Juillet 1836.

Certificat de
vie continuel

Le 4. Novembre 1836. J'ai délivré un certificat de vie à M^e Louis - Auguste Gouraud, avocat en droit aux affaires de quinze ans, fils de Jean - Joseph Gouraud et de M^e Geneviève - Elisabeth Gravot.

Certificat de
vie continuel

Le 11. Novembre 1836. J'ai délivré un certificat de vie pour le Casteil (Lafay) à D^r Julie Casimbal, veuve Leufumé (alphonse), née à Troyes le 2^{me} Juillet 1807.

Certificat de
vie continuel

Le 11. Novembre 1836. J'ai délivré un certificat de vie au 1^{er} alphonse Leufumé, née à Troyes, aube, le 2^{me} Juillet 1792.

Certificat de
vie continuel

Le 2. Decembre 1836. J'ai délivré un certificat de vie à M^e Gouraud fils

Certificat de
vie continuel

Le 1^{er}. Janvier 1837. J'ai délivré un certificat de vie au nomme de Sophie - née Sophie Combier, fille de Charles Combier et de M^e Natalie - Carine (Mariage) le temps de deux mois, née à Paris le 31^{me} Juillet 1830.

Certificat de
vie continuel

Le 3. Janvier 1837. J'ai délivré un certificat de vie au 1^{er} grand fils

Certificat de
vie continuel

Le 2^{me}. Janvier 1837. J'ai délivré un certificat de vie au 1^{er} Adolphe (Paul - H. Bont) cultivateur à Villardon, née à Noyelles le 1^{er} aout 1837.

Certificat de
vie continuel

Le 2. aout 1837. Délivrer mandement de vie au nomme Sophie - alphonse - continué.

Certificat de vie
Leufumé - alphonse

Le 4. aout 1837. J'ai délivré un certificat de vie au 1^{er} Leufumé, alphonse, né à Troyes, aube, le 2^{me} Janvier 1792.

Le 6. aout 1837. Au alphonse Leufumé, Propriétaire à Villardon suivant l'attribution de cejour, tenu à déclarer qu'il était dans l'intérêt de quitter le Commune de Villardon pour aller habiter à Montreuil en Seine et également de faire une partie de son temps à Villardon.

Le 1^{er}. aout 1837. J'ai délivré à M^e Fourrier (Paul - André) fils de Nicolas - Michel Fourrier le 20^{me} aout 1808, née à Troyes, en Meuse, pour l'attribution d'obligations établies par M^e Fourrier à Paul - André Fourrier et à l'Assemblée de l'ordre et tenus le 1^{er} Juillet 1836.

Certificat de
vie Continuel

Le 28. aout 1837. J'ai délivré un certificat de vie au nomme Continuel et fils.

No. 98.
Passeport
F. Pirot

Le 4. aout 1837. M^e Pirot adjoint à délivrer un passeport à M^e Pirot (françois) fonds de cailloutis au batiment, sur l'attribution de M^e alphonse Leufumé à M^e Oberlonger et Georges Athanase, Socier avocat, moyens établis à Villardon.

Le 4. Janvier 1838. M^e Leufumé, aubain, Propriétaire à Villardon tenu à faire une déclaration qui est changé soit son domicile soit celle où il y a grandi soit l'efface à M^e geneviève a. leys et demandant un rang de ville, à tête d'échange de telles contributions part ouverte.

No. 100.
Passeport
Mondé

Le 19. Janvier 1837. J'ai délivré à M^e Troublé (Jean - françois), poulisson de rentier, un passeport sur l'attribution de M^e alexandre - Théodore Vallois, née à Paris le temps de deux mois, née à Troyes le 1^{er} aout 1836, dont un moyen demeurant à Villardon.

Le 12. aout 1837. J'ai délivré un certificat de vie au 1^{er} Paul Leufs, née à Troyes à Villardon.

Le 3. octobre 1837. J'ai délivré à M^e Bovine (michel) bûcheron de bois, demeurant à Paris rue de la paix n^o 7, sur l'attribution de M^e alexandre - Théodore Baudic, instituteur à l'école communale (Jacques-Augustin) tout temps moyens demeurants à Villardon.

Certificat d'envie
Michel

Certificat d'envie
Léopold Alfred

Certificat d'envie
Mme Lefèuvre

Prestation
en nature

Le 12. f^r 1833. J'ai relevé un emplois au service des Postes.
Paul Dardel, Domicilié chez M^e le adjudicataire Lefèuvre à Villardon, n^e à Troyes, département de l'Aube, le 1^{er} Janvier 1832.
Le 18. f^r 1833. J'ai relevé un emplois au service des Postes.
Léopold Alfred, Propriétaire, n^e à Troyes (Aube) le 27 Janvier 1832.
plus, un emplois de M^e le Del. Telle Camaret Vauvise
Lefèuvre, n^e à Troyes (Aube) le 27 Janvier 1832.

Avis.

Le Maire de Villardon primit les habitudes de
cette Commune, quelles travaux pour la population et
autres favorisant le bonheur. Le dimanche, je présente toutes
les élections de Villardon à Meung (s^e de Clermont)
et tout ce qui se passe à Villardon à la gendarmerie. Chaque
précédente en nature devra servir au bulletin indiquant
l'assemblée, les heures et minutes où il sera tenu. Ces
travaux doivent être faits par les deux fils, Zoumelle,
Communisme par leurs à cet effet, sont tenus faire une
réunion dans cette dernière adjointe.

Le présent avis sera publié à son débarras pendant
3 jours consécutifs, puis affiché à l'entrée de la mairie
commune, par les deux adjoints chargés.

Fait sur le Marais de Villardon le 11. Janvier
1833.

Paul Dardel

N^o 102.
Passeport
Lefèuvre adjudicataire

Le 11. Janvier 1833. J'ai relevé à M^e Lefèuvre
Délégué (adjudicataire) à Villardon et ses
postes du village et la responsabilité de ces
M^e Alexandre Théodore Vandelle (adjudicataire)
M^e Pierre Louis Desbois (adjudicataire)
est dans ma possession à Villardon.

M^e et son épouse
M^e Dardel
Villardon le
28. X^r 1833.
Signature de M^e Dardel

Le Marais
commune
emplois
travaux en nature.

Cerfaux Niémaux

alignements et plantations

Le Marais de la Commune de Villardon
par les lots des 1^{er} et 2^{me} 1830, 23. juillet 1831, 16. Septembre 1832
et 21. mai 1833.

Et le règlement de M^e le Prefet de l'Orne, édicté
du 8. Janvier 1833, approuvé par M^e le Ministre de l'Intérieur
le 29. du même mois.

Par ailleurs l'article 1^{er} de l'arrêté du Vendredi 6.
et l'article 1^{er} de l'ordre du 18. Brumaire an 9.

Article 1^{er}

Tout propriétaire qui vaudra construire ou réparer ses
bâtiments ou des murs, murets et fossés, crevées desquels
on fait ses plantations long des chemins vicinaux ou des
rues et places publiques de la Commune, devra gratuitement
obtenir de l'autorité Comptable un alignement.

Article deux.

Les documents d'alignement seront dressés par l'agent municipal et remis à la mairie où ils seront inscrits
sur un registre à cet effet.

art. 3.

Le présent article, après qu'il aura été approuvé par
l'agent municipal désigné et dressé par lui-même, sera affiché
dans la Commune, ainsi que les articles 1^{er}, 2^{me}, 3^{me} et le
2^{me} alinéa de l'article 7^{me} du règlement à ce sujet visé.

Villardon le 20. Janvier 1833.

Paul Dardel

Paul Dardel - Théodore Alexandre Dardel, Mairies de la
commune de Villardon,

Sur les différents règlements de police communale, les chemins
corriants.

Ceci devrait faire partie de ces arrêts d'assiette
chaque jour et qu'il est nécessaire de l'administration municipale

que dans et etat recouvrance, il est en effet grande forme
de l'empereur le 20^e de l'an 1838 date acte de
ce compromis, il est placé dans un bureau pour y être
tenu dans la partie basse de l'attente, abritant
les deux déclarants, quelques m^{es} Brochard ont fait d'état de
payer aucun pénitent au bureau basse.

Depuis ce temps, les déclarants que nous jugeons
saints déclareront toujours devant le Bureau
de Brochard devant le Procureur du roi de Meaux
affirmer que l'autre personne a été une décision, à leur
égard.

Leur certitude de ce qu'il a été déclaré que les déclarants
ont affirmé l'autre et l'autre et qu'ils ont été arrêtés
hors, à l'exception des m^{es} Brochard, Debord, fut nommée
et déclaré qu'ils étaient devant eux et devant eux et devant eux,

Raymond
comme telle.

58

Certificat
de M. Michel

N^o. 103.
P. de
Martineau.

Certificat
de M. Brochard.

Le 1^{er} avril 1838. J'ai délivré à M. Jean Michel age
de 33 ans, né à Chilly, centre de Meaux, arrondissement
de Meaux, Département de l'Yonne le 1^{er} Janvier 1808 (Antiquité)
dénommé à Tillebourg
Le 1^{er} avril 1838. J'ai délivré à M. Martineau (petit-fils de P. de
Martineau, né à Chilly, arrondissement de Meaux, Département
de Meaux) et à son épouse M^{me} Alexandre Martineau,
Nancréval, établie au 1^{er} Janvier 1808 (Antiquité), Mme de
Martineau, dénommée à Tillebourg.

Merci à M. Joseph-Alexandre Pachot, Maire et Comme
de Tillebourg, arrondissement de Meaux, Département
de Meaux, certifiant à qui il appartiendra,

X. que M. Jean Michel (petit-fils de Louis-
Laurant Brochard, époux de Mme de Tillebourg),
est atteint d'une affection mentale, ne possède pas d'autre
propre d'abstention que celle qui résulte de son état
physique, qu'il a grandi dans une et que ses frères et sœurs sont
fort dépendantes qui gagnent leur vie à la même école

front. Cela devrait avoir été fait avec tout respect
pour son état et volonté et pour toute raison.

Tillebourg, le 20 avril 1838.

Max. Pachot

Le 20 avril 1838. J'ai délivré aux personnes qui
ont obtenu ce certificat.

Le 20 avril 1838, à l'exception de Mme de Tillebourg et de son époux
M. Pichot, fermier de Chilly, maire de la commune, allait
à la ferme de Chilly, commune de Chilly-Mazarin.
Département de l'Yonne, arrondissement de Meaux, Département de l'Yonne.

Ordre municipal de la commune de Chilly-Mazarin
le 20 avril 1838 (à la ferme de Chilly-Mazarin).

Merci à M. Joseph-Alexandre Pachot, Maire et Comme
de Tillebourg, arrondissement de Meaux, Département de l'Yonne.
Tillebourg, 20 avril 1838.

Sur les ordres spéciaux de l'article 21. Titre 2. de la loi du 9^e.

Lequel article N^o.
Sur les articles N^o. 473 et 474. Du Code pénal.

Ainsi écrit à l'origine :

Article 21^e

Les glaives, hallebardes, chambres, et grailliers appartenant
aux armes et armures, et aux autres ustensiles de guerre
sont dans les champs, jardins, et autres propriétés de l'Etat
sont des révoltes.

art. 2.

Le glaive appartenant à l'Etat devient à la mort ; il est transféré
au glaive de l'armée ou au chef de l'Etat, ou au chef de l'Etat,
ou dans les cas où il n'y a pas d'Etat, ou dans les cas où il n'y a pas d'Etat.

art. 3.

Le glaive, hallebarde, chambre, et graillier sont transférés
dans les cas où il n'y a pas d'Etat.

— art.

art. 4.

Le chanoine est entendu dans l'entregot d'autre avocat
et parrainé d'autre prochain.

art. 5.

tout imprimerie, plan, statut, chanoine et griffes —
avant le moment où il sera mis en écrit selon lequel, en tout cas,
dépose est également fait enregistrer avec ces statuts, et fourni
dans les deux dernières octaves, à la zone et au foins et
regain.

art. 6.

les temps et les places argumentum ambius les temps,
et lorsque d'autre appelle devant les chanoines,
et devant que deux jours après l'ouverture ouverte.

art. 7.

legatum argumentum faire les charges de l'imposition
de grecce ou d'empêcher charge de l'autre des grecques.

art. 8.

En cas d'écclésiastique ayant articles à déposer, pour l'ordre
lors de la mort, l'ordre — chanoines, et les dépendants devant
faire devant le légatum occupé de tout ce qu'il a dans
ses propres personnes, faire tellement. Les dépendants et propriétaires,
rabat, chanoines et propriétaires de lais et d'œufs et
jouet le conférence en leur possession, 1/3 y a bien. Légat,
restes et autres sont garantis et respectables et l'avis des
églises, émissions et varie de cette élection de leurs enfants,
domestiques et propriétaires.

L'ordre au Roi et à l'ordre — chanoines devant
spécialement chargé de l'execution du pape qui sera
publier et affiché.

Fait au Marais de Villeau le 18. juillet
1838.

Passeport.
Bijot
M. 103

Le 21. aout 1838. Fait acte au maître Bijot (fourni)
au passeport tout le nécessaire et tout le nécessaire
à Paris.

Prise le 21. aout
au Marais de Villeau par M. Pochet

Le 21. aout 1838. Fait acte au maître devant
le Marais de Villeau par M. Pochet (fourni)
et Auguste Boissac, gardien de la ville de Paris
et décretum O. legatum suis a declarare qu'il a été fait le 21. aout 1838
pour son master dans un magazin appartenant au M. Pochet
et à M. Berling. Recette sur l'autre port à Paris et dans
dans une bâche avec le journal, le journal de la
maison ou à Paris, mais tout ce qu'il a été fait
comme une forte force, tout autre complication, et le master
n'a pas reçu pas ce que lui le doigt et tantôt la tempérance,
M. Pochet dont le passeport, cinq francs par l'article 311.
en cas de perte

Selon ce que le master a dit à ce qu'il a été fait pour
lequel que le master a été fait avec le M. Pochet
alors le rapportant à M. Pochet, quand il a été fait pour
la protection, lequel a été fait à la commission qu'il a été fait
quand il a été fait.

Fait acte au Marais de Villeau le 21. juillet au
m. 1038

M. 106.

Passeport
Pochet

acte fait le 21.
m. 106. à Paris
acte fait au
Marais de Villeau
au nom de

M. 107.
Passeport
Grangon

M. 108.

109.

Le 16. octobre 1838. Fait délivré au M. Pochet (alexandre
Jacobin) Correspondant à son master, un passeport
le 16. octobre 1838. Fait délivré au certificat servir à
Paris — Camaret le 21. octobre.

Le 13. Janvier 1839. Fait délivré au nommé A.
Bourat, ouvrier au Bourg, délivrante à Paris le 13.
Janvier, une carte pour M. 106. 17., un certificat pour
Bourg. Voir à M. Grangon.

Le 6. février 1839. Fait délivré au nommé Grangon C.
Poirier (lié au long), nantif à l'officier d'ordonnance
à Paris, un passeport pour aller à Paris et à Paris
et à Paris, le passeport pour aller à Paris et à Paris et à Paris

Le 27. mars 1839. Fait délivré au nommé Largette (guillotin)
professeur et nantif de l'école de l'enseignement (Rue de la
République) pour aller à Paris (Rue de l'Institution) et au bureau
du passeport pour aller à Paris (Rue de l'Institution) et au bureau
Le 27. mars 1839. Fait délivré au nommé Pochet (fourni) tout
nantif et à Paris d'apporter (Rue de l'Institution) au passeport
pour aller à Paris (Rue de l'Institution).

No. 10.
Passeport
Lisbon.

No. m.
Passeport
depuis adopté

No. 11.
Passeport
Menton

Certificat
de mariage
Poche

No. 12.
Passeport
Rouen et Théophile

Procès-Verbal
Brachard.

Le 5^e avril 1839. J'ai délivré au nomme Claude Lebœuf, négociant en Colombier, Département de Seine, fait à Paris, un passeport pour aller à Rouen, rapporté de la ville, et visé.

Le 6^e avril 1839. J'ai délivré à M. le fermier, agriculteur Propriétaire du nomme Félix Andon, négociant en vêtements à Paris, un passeport pour aller à Paris, et auquel, lors de l'attribution de ce passeport, il a été recommandé de faire usage de son nom de M^r. Alexandre Théodore Poche, instituteur et bûcheron à Sainte-Légue, Tonnerre.

Le 9^e avril 1839. J'ai délivré au nomme Mattot, Félix, bûcheron au nomme Félix, natif de Gravon, en Suisse, un passeport pour aller dans l'arrondissement de Lillebard, et auquel il a été recommandé de faire usage de son nom de M^r. Félix. Lors de l'attribution de ce passeport, il a été recommandé de faire usage de son nom de M^r. Alexandre Théodore Vaudreuil, instituteur et Charles Simon Poche, marchand-ferrant, tout deux domiciliés à Lillebard.

Le 30. Mai 1839. J'ai délivré au M^r. Poche (saisonnier jardiner) compagnie minière à Paris, et auquel, lors de l'attribution de ce passeport, il a été recommandé de faire usage de son nom de M^r. Poche, agriculteur, tout deux domiciliés à Lillebard, un passeport pour aller à Paris, et auquel il a été recommandé de faire usage de son nom de M^r. Poche.

Le 30. Mai 1839. J'ai délivré au nomme Théophile Rivot, menuisier au nomme Théophile Rivot, domicilié à Paris, et auquel il a été recommandé de faire usage de son nom de M^r. Théophile Rivot, instituteur et bûcheron à Sainte-Légue, Tonnerre, tout deux domiciliés à Lillebard.

Opuscl^o 1839, octobre 1839. devant moi s'apres cielz
comme au tableau fait par le M^r. Brachard (fournisseur)
et M^r. Lormier à Lillebard q^u demandent,

des graines de châtaignier, 28. octobre 1839
mis à disposition des autres 60^e présente chez lui
un individu âgé d'environ 40. ans, nomm^e Cléop^{te}
Blé et il me certifie q^u il a reçu les mêmes
feuilles d'arganier Blé, l'au printemps de diverses sortes
appréciant leur force et de telle force qu'il demande une autre graine
chez le M^r. Brachard et je promets que cet individu ne sera
que chez Brachard à tout temps tant qu'il sera à Rouen et
dans cette ville.

Opuscl^o 1839
M. de la
Brachard

No. m.
Passeport
alors Poche

avisé immédiatement
raporter visiter

Le 9^e avril 1840. J'ai adjoint au M^r. Poche (saisonnier) une

bulletin à délivrer au nomme Alexandre Poche, menuisier
à Paris, et auquel il a été recommandé de faire usage de son nom de
M^r. Poche, agriculteur, tout deux domiciliés à Paris, et
dans l'attribution de M^r. Poche à M^r. Poche, menuisier et
charpentier, tout deux domiciliés à Paris.

Passeport municipal.

Mardi le 1^{er} Juillet - à demander Passeport municipal (ou Commissaire
du Gouvernement) à l'arrondissement de Nançay (départ.
du Cher), à la poste de Nançay, arrondissement de Nançay, Départ.
du Cher et Marne,

Recommandé que le demandeur présente son passeport
joumalement au chef de la malgouette et de l'arrondissement
de Nançay, q^u partie des malgouettes et immédiat
q^u son ouvrage soit déposé, bilingue des arrond., fait des
fabriquants, postes, q^u il appartient et immédiat.

Posture! demandez à l'arrondissement de Nançay,
à l'arrondissement de Nançay,

avisé immédiat q^u il soit:

Toute personne qui au nom dépose son passeport
en lieu quelconque, et toutes personnes appartenant à la commune
des malgouettes, q^u quelque soit telles que bûcherons, fermiers, foreurs,
timbreux, gantiers, tonniers, et les autres en faire ailleurs dans
le délai de 8. jours.

Toute contrevention au passeport, est fait de l'autre au
passeport de 15. mai 1833, apprend que l'arrondissement de Nançay
a 18. Juin 1839, le 1^{er} Juillet au Juge de Paix des
malgouettes, et au conseil de l'arrondissement de Nançay
à l'effigie aux délinquants.

Le Juin et Juillet, l'arrondissement de Nançay, spécialement
chargé de l'exécution des malgouettes qui sont justifiés et
affichés.

Fait sous la main de Brachard
le 2^o juillet 1840.

M^r. Brachard

Recueil Verbal
d'alignement
Mary.

10. Octobre 1840
équipes de 10 m.
anglais et équipes
de 10 m.
de la commune
de Mr. Mary avec
deux hommes
et deux femmes
10 mètres au
milieu de l'ordre
dans le h. à 10 m.
Mary

Tout en acquisition
des terres d'au-

Mary.

Ray. 1er
vol. 10. 1.

Ord. commun
de Police pour
affranchir des colonies

attribution
de l'origine
des fondations aux
colonies

1. Cet ordre fait faire l'alignement des terres dont il faut faire la vente
à M. Léon - Joseph - Alexandre Pichot, dans celles
communes de Villbaudan, sur la demande à écriture simple par
M. Mary (Pierre - Joseph) Propriétaire à Villbaudan
d'alignement des terres demandé d'un bout de l'ordre
de 10 m. et l'autre qui est dans l'alignement déjà fait par
rencontre sur le bord public que une demande aux mœurs
assez longue temps, à l'époque de la vente
affirme au M. Alexandre Théodore Gaudencio, rapporteur
géomètre, présente pour la présente vente d'alignement au
dit Villbaudan, ou alors, ayant fait l'ordre de ce
dernier, ayant enjoint aux M. Mary d'entreprendre leur
renouvellement des colonies devant l'^{ordre} de 2 mètres et pour être
conformé à l'ancien alignement donné par M. Adrien, mis
en vente précédemment, l'autre à lui M. Mary à l'alignement donné par
la Commune, à l'époque de la vente, soit position extérieure
par rapport à celle donnée pour l'alignement de la rue. L'alignement
est fait au 1^{er} octobre 1840.

Deux autres murs ayant cette propriété pour
ordre pour faire et valoir au bout de l'alignement
aut. que M. Gaudencio, à l'époque de M. Mary qui
a refusé de donner le jour, mort et au bout d'ordre.

Gaudencio, Pichot

Notre Dame - Joseph - Alexandre Pichot, dans celles
communes de Villbaudan, sur la demande à écriture simple par
fondation d'alignement fait par les fondations de l'ordre
de la vente commune à l'alignement précédent fait par
l'ordre commun d'alignement.

ordre commun d'alignement.

Tout propriétaire ayant son terrain dans l'alignement
d'alignement de 10 m. et plus après l'ordre des fondations par
renouvellement dans les Més et les bordures d'autre plomb jusqu'à
celle de deux.

De deux ans après la publication du présent ordre, tout terrains

qui à l'avenir pourront se trouver dans l'alignement, soit vendu
dans la ville ou Paris ou tout autre ville dans l'alignement
comme indiqué dans le règlement ci-dessous et
d'autre part, auquel il est prévus séquemment tout regard
comme grille et portent tenu tel que les restrictions de
date du 1^{er} octobre 1840.

Le gardien (chambres) devra être assuré et l'exécution du présent
arrêté qui sera publié à son arrivée affiché dans toutes
les élections de la commune et enfin arrêté par le juge du village
à tout tel qu'il soit au pied des communes limitrophes.

Fait en la ville de Villbaudan, le 1^{er} octobre 1840.

Alex - Pichot

Ray. 2^e. volto
mots

arrête commun
équipes voisines
Mr. Mary

Alex - Pichot

Notification
équipes voisines
1840.

Mme. Anne-Louis
Dobelin, gendarme
elle commune de Villbaudan

notre Dame - Joseph
Gaudencio

Propriétaire à Villbaudan
1840. 1.

Le 1^{er} octobre 1840

elle commune de

de l'alignement

de la ville

Mme. Léon - Joseph - Alexandre Pichot, dans
les communes de Villbaudan
affirme que M. Mary (Pierre - Joseph) Propriétaire
à Villbaudan d'alignement a fait construire un mur
dans le fond de son jardin, dominant la place publique, sans
l'autorisation de l'autre propriétaire,

affirme que l'alignement par lui fait sans cette
consentance est certainement dans l'ordre précédent pour toute partie
de la première fois dans l'alignement (1840.)

autre chose fait.
Il est enjoint au M. Mary de faire démolir le mur
dans l'alignement dans le délai de vingt jours à partir de la
notification du présent arrêté et de faire reconstruire
à l'alignement précédent sans frais.

fait à la date de 1^{er} octobre 1840 à l'époque d'alignement
dans l'alignement de 10 m. et devant le tribunal de la simple justice des
fondations d'autre part devant le juge de l'alignement précédent par
l'autre partie à la date de 1^{er} octobre 1840.

Fait en la ville de Villbaudan, le 1^{er} octobre 1840.

Alex - Pichot

Procès-verbal

Mary

et compagnie

Ceundi' hier 11. aout 1840, devant Louis - Joseph, alexandre
Pachet, Mme de la Commune de Tiffauges, auant maire, et
avouéement de Mary, (Puis Joseph) Propriétaire
du bœuf fait par M. Mary (Puis Joseph) Propriétaire
et maire démentant à Tiffauges à la formation
de la cause faite le 21. Juillet dernier, et que nous les
avons sollicité par le ministre de Mr. Delaborde) gauze, chouette
de Tiffauges à l'affût depuis dimanche matin dans le village
de Tiffauges, et que nous avons été déclaré par M. Pachet
que sans l'autorisation et autorité de la commune
et sans qu'aucun abonnement lui soit donné pour cette cause
autant, (cette partie d'après moi quelqu'un de bon sens
s'objectera à ce qu'il n'y ait aucun abonnement donné) lui
sollicité pour ces présentés procès verbal et demandé que
M. Mary soit traduit devant le tribunal des juges de paix
et chouette, afin d'en empêcher l'expédition de son refus, il produisit
et fit en a des motifs indiqués.

Dès que ces mots furent prononcés, l'expéditeur (procès verbal) dans
une envie de réplique à M. Mary, fit le t. Delaborde qu'il
chouette, afin qu'il n'en ignora.

Fait avec la main de Tiffauges, le jour mentionné et au dessous
et au bas de

Alex. Pachet

Procès-verbal
de la commune
de Tiffauges
à la date
mentionnée

envers l'expéditeur

J. P. Pachet

E. T.

Ceundi' hier 11. aout 1840, devant Louis - Joseph, alexandre
Pachet, Mme de la Commune de Tiffauges, auant maire, et
avouéement de Mary, (Puis Joseph) Propriétaire
du bœuf depuis dimanche matin dans le village
de Tiffauges, et que nous avons été
sollicité par M. Mary, et que nous avons
envie de démentir la cause faite le
21. Juillet dernier, et que nous avons été
sollicité par le ministre de Mr. Delaborde
et que nous avons été déclaré par M. Pachet
que sans l'autorisation et autorité de la commune
et sans qu'aucun abonnement lui soit donné pour cette cause
autant, (cette partie d'après moi quelqu'un de bon sens
s'objectera à ce qu'il n'y ait aucun abonnement donné) lui
sollicité pour ces présentés procès verbal et demandé que
M. Mary soit traduit devant le tribunal des juges de paix
et chouette, afin d'en empêcher l'expédition de son refus, il produisit
et fit en a des motifs indiqués.

Louis Pachet
auant maire

Et malgré l'objection de M. Pachet, qui déclara
en tel à la garde ferme) avec le Sénat qui il déclara
que Paul Leroux dans la ville et la campagne, a fait
et attesté que M. Pachet, M. Morat
(de Tiffauges) démentant à la cause, et que M. Pachet
Doreau, Victor Chauvel et Auguste Godin, flottaient au contraire
M. Jean Guiguet, démentant à l'affût, lesquels déclaraient
ce qu'il déclara, tout huit témoins devant.

Dès que ces mots furent avancés, l'expéditeur (procès verbal)
que tous étaient (tous) le t. Doreau) alors que M. Doreau soutint
l'opinion que dans les jugs, M. Pachet et son fils, à l'exception
des t. Doreau, Charles Doreau, Charles Sagot et le père
Guiguet qui ont déclaré démentant au contraire indiqués.

Jean Doreau et Pachet

E. Sagot

Alex. Pachet

Nous constatons Mme de la Commune de Tiffauges
de M. Pachet, auant la commune de Tiffauges, obtenu pour les
présentés causes, soit la demande de M. Lequin (Deligny) (notre
Propriétaire à Tiffauges) démentant à la cause transposée
sur le chemin communal de Tiffauges à Chouette (le Chay),
que soit la cause de Tiffauges, afin de donner abonnement à administrer
de nos gardes. Soit dit ainsi (telle est une version qu'il possède)
C'est M. le Maire et l'ouïe, pour y faire la translation
Mme de la Commune de Tiffauges, sur la cause transposée
que ce chien qui dément à la cause de la ville de Tiffauges
et détermine à la limite du territoire de Chouette (le Chay) devait avoir
une longueur de six mètres.

En conséquence (j'ajoute cette longueur) pour cela, nous avons
fait prendre (c'est à dire) à l'ouïe de M. le Maire pour M. Pachet
un moyen de jugement pour ces causes en échouette, ou y ajoutant
telle chose. C'est à dire, que l'ouïe de M. le Maire pour M. Pachet
sollicité le 21. Juillet dernier, et que tel est le résultat de M. le Maire pour M. Pachet.
Le résultat de M. le Maire pour M. Pachet.

Dès que ces mots furent avancés, l'expéditeur (procès verbal)
dans une expédition vers le village de Tiffauges
et que l'ouïe de M. le Maire pour M. Pachet
sollicité le 21. Juillet dernier, et que tel est le résultat de M. le Maire pour M. Pachet.

Le résultat de M. le Maire pour M. Pachet.

Certificat
d'abstention de la
St. Marie

Le premier Octobre 1840 j'ai délivré aux habitants
de la St. Marie Ann Thérèse et Daniel St. Martin un
certificat constatant l'assent et indigénat à l'opposition
du voeux.

festation des
Bordés
Vendange

Mme Odette Sophie Léonine Dédignac et Mme de la
Commune de Crubardan de la délibération du conseil
Municipal distante environ vingt et deux mois, effectué le
jeudi le 1er de Vendange en octobre dans le bureau du Comité
le 1791 et le 1^{er} Octobre du Régistre de la St. Marie de 1840
l'assent et
Cherbonnière an 2

Arrêtent ce qui suit

L'ouverture du Bois de Vendange est fixé au Mardi
6 Octobre 1840

En conséquence fait défendre à tout propriétaire vigneron
habitant ce pays ou étranger, au nom de l'assemblée légale
ceci paralysant le vendange dans cette commune avant
le jour et heure fixe

Le présent arrête sera publicé au bord de campagne
effetif au lieu d'assemblée dans cette commune

Crubardan le 1^{er} Octobre 1840

O. Léonine Dédignac

Certificat de
du Régistre

Le premier Octobre 1840 j'ai délivré au Bonhomme
Auguste Bourg l'opposition de plus grande force aux fils
de Bonhomme Auguste et de Mme une servante
Marie au certificat de voeux

Certificat de
de l'assemblée
Président contre
M. Bonhomme

Le sept Octobre 1840 j'ai certifié et affirmé
au greve verbal de l'assemblée générale de l'assemblée
de Bourg contre le St. Bonhomme et deux personnes pour
le rôle de chef de l'assemblée dépendante du Canal

Certificat de
précédent de deux

Le Troisième Octobre 1840 j'ai
vise un certificat du Drapier constatant qu'il
avait acheté à Salaberry deux sacs de foin

Statut de
Gardes Nationaux

Certificat
Bonhomme

Certificat de
Michel Bonhomme

Mme de Crubardan

Certificat de l'assemblée de la St. Marie de 18 Septembre
1840 le 1^{er} de la 22 Mars 1841
à l'assemblée régale de 18 Octobre 1840 portant que l'assem-
blée a été déclarée à l'assemblée régale que l'assem-
blée a été déclarée à l'assemblée régale que l'assem-
blée a été déclarée à l'assemblée régale que l'assem-

blée a été déclarée à l'assemblée régale que l'assem-
blée a été déclarée à l'assemblée régale que l'assem-
blée a été déclarée à l'assemblée régale que l'assem-
blée a été déclarée à l'assemblée régale que l'assem-

blée a été déclarée à l'assemblée régale que l'assem-

blée a été déclarée à l'assemblée régale que l'assem-
blée a été déclarée à l'assemblée régale que l'assem-

blée a été déclarée à l'assemblée régale que l'assem-

blée a été déclarée à l'assemblée régale que l'assem-
blée a été déclarée à l'assemblée régale que l'assem-

Crubardan le 11 Octobre 1840

Le 1^{er} Octobre 1840 j'ai donné au St. Michel
entrepreneur de flottage un certificat constatant qu'il avait
enlevé un sac de foin qu'il avait acheté sur le bord de la
rivière de Marie au débouché du Ruisseau de Crubardan
pour l'assemblée régale.

Le 1^{er} Octobre 1840 j'ai donné au St. Michel
entrepreneur de l'assemblée régale de Marie

Précédent en Nature

Le habitant qui a obtenu pour la prestation de Marie
est présumé que la prestation commence le
mardi vingt octobre jusqu'à ce que l'assemblée de
l'assemblée régale de Marie soit déclarée à l'assemblée régale

Prestation
en Nature

Les ouvriers et ouvrières feront concession de denrées
les plus nécessaires qu'elles pourront trouver au moyen d'un
démentie à la date fixée par le maire pour faire faire
par tout le monde ce qu'il convient de faire.

Mais

Le prétent avec deux autres de son voisinage
peut faire pour contribuer au plus tôt

à la Mairie de Chabardon le 13 Octobre 1840.

Le Maire A. Deshayes

Certificat de
du 1^{er} Octobre
comme

Le 23 Octobre 1840 j'ai délivré un certificat de
à monsieur Jules Léonard à Longueau

Aphonte
Deshayes

Le 23 Octobre 1840 j'ai délivré un certificat de
à monsieur Aphonte Léonard à Longueau

Houïe de
Salé de Bray

Le 26 Octobre 1840 j'ai délivré pour
le village de Bray une partie de la commune de Chabardon

à monsieur Antoine Léonard pour
à déclaré que son voisinage a été arraché, dont son jardin
situé au bas de la Coudre, environ soixante-quinze pieds
de Marais de rigueur, et que ce décret avait
été communiqué le vendredi qui a suivi le
jeudi octobre, il n'a pas suffi d'arracher pour faire le
vendredi sur lui tout rôle de Marais. Il n'a
dit n'importe rien qui était le détaillant, mais
il a déclaré que son voisinage a été arraché

Le tout en ce qu'il a déclaré nous avons différé le premier
pour verbal que nous avons signé avec le
déclarant. Le déclarant affirme ne faire pour signe

A. Deshayes

affirmation
propre verbal
de l'abbé
contre
Noel

Le 28 Octobre 1840 j'ai affirmé sur votre verbal
que l'abbé Noël a été déclaré gard-champêtre à la requête de
M. le curé de Chambord, contre le sieur Noël Bony de
la Gallerie.

Certificat de
bonne volonté

Le Maire de la commune de Chabardon présente M. le
curé que le domine à Montrichard 1840 à la Mairie de
Longueau que il sera permis de voter sur la question
commune à l'assemblée au sujet du budget de
environs 35 francs de solde au grandeur que du conseil municipal
de Mayet pour les conditions dans la ville de Longueau.

Le prétent avec ses quatre amis voteraient

Chabardon le 29 Octobre 1840

Le Maire A. Deshayes

Certificat de
bonne volonté

Le 1^{er} Novembre 1840 j'ai délivré un certificat de
à monsieur Auguste Boucicaut à Longueau de pour la
summe de 2 francs et 50 centimes

115
Partie
Aphonte Deshayes

Le 3 Novembre 1840 j'ai délivré au Monsieur le commissaire
de Chabardon à délivrer au Monsieur Léonard à Longueau
Aphonte Deshayes un passeport pour aller à Paris le 26 Decem-
bre pour la représentation d'un ouvrage qu'il
a délivré à la Mairie de Chabardon le 19 octobre 1839.

En vertu d'une délibération du conseil municipal
concernant aux contributions de M. le citoyen le
curé de Longueau pour 1840 devant voter en
faveur de l'abbé Noël j'ai déclaré au maire de la commune
du fait de contribution chose le vœu de la Mairie

Chabardon le 4 Novembre 1840

Le Maire A. Deshayes

Certificat de
l'abbé de Montreuil
l'abbé
Maurice

Le 18 Novembre 1840 Nom de M. l'abbé de Montreuil à Chabardon,
un certificat signé à l'abbé Maurice Maitre-victime
communié, date de délivrance le 27 Novembre, de vingt
de quarante francs amenu dans la commune pour
l'abbé. Lequel certificat est délivré au curé de Chabardon

Le 28 Novembre 1840 Nom de M. l'abbé Maurice Maitre
à Chabardon un certificat contenant trente francs à la charge
du curé pour quinze francs amenu dans la commune pour
lequel certificat est délivré au curé de Chabardon

Bureau de
Cavenee

Mairie de la commune de Châtillon

Sé le mardi matin de l'anniversaire de cette commune
avant midi au greffe

Il est défendu à toute personne d'entre nous
d'entrer dans le bureau et d'y faire de bruit ou de
parler d'une manière conformément aux lois

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune
Châtillon le 17 juillet 1839

Le Maire (D. Léger)

Patent de Mme Marie de la commune de Châtillon au nom de
Mme Blugot Maire du canton de Châtillon que le magistrat François
Léger Mme de Châtillon veut faire prendre une patente
de l'arrondissement de Châtillon commune qu'il veuille
concerne

Par actif et par la Province Blugot et
Demande à la commune et que justice soit
faite à point échéance

Publie à l'avis de la mairie de Châtillon le mardi
avant midi au greffe le 17 juillet 1839

L. 29 tout 1839 délivré au greffe au nom de Mme Blugot
Demande contre un artisan du commissariat de police de
la ville de Paris dénommé L. qui est en état
en défaut

C. joudes 30 tout 1839 pour devant Mme St. Léger
Maire de la commune de Châtillon est comparue M. D. Ballay
jean Blugot cultivateur 100 de la commune, lequel devant la
que l'on lui avait pris au nom dont une partie de son
prosperité de l'exploitation de son état le bon garnet. M.
Ballay ayant qu'il manquait des biens à son état de Maitre
et fut transporté au Greffe, où après examen a été rompu
que l'on était sans charge à son état avec une partie de
ses biens. Il a quindi la charge de son état et la charge

des pieds de l'arrondissement et avec un ordre à reconnaître
que la partie étoit remise à la direction de Mme Blugot et est
retournée dans cette direction en passant par le bureau
qui consiste de la croix du Bois à Chatel. Depuis
le vendredi 27^{me} juillet par recours à M. Ballay et
entièrement à ce titre du vendredi au dimanche matin
Le Sargé de l'emprunte de son état de deux
cent trente pieds de l'arrondissement et de quinze cent
de tout ce que devra avoir été payé pour vent et
avant l'ordre auquel il devient

et déboursé

Recouvrement

de la mairie de Châtillon au nom de Mme Blugot pour l'arrondissement de Châtillon
qui a été donné par le 1^{er} octobre 1838 au commandement
du chef de la police judiciaire de la mairie de Châtillon et auquel de
Châtillon Mme Blugot a été assignée jusqu'à ce que le cargo
soit vaincu et être expulsé généralement fort avantageable
à Mme Blugot de se rendre immédiatement sur le même lieu à
l'effet de constater l'état de cause.

Arrivé à l'heure déterminée par l'ordre effectivement trouvée la
cause d'un retard de deux mois à l'écoulement de la mairie qui
paroît être dû à l'absence prolongée de Mme Blugot
qui a été questionnée le mardi 1^{er} juillet 1839 devant
le Greffe de l'arrondissement de Châtillon devant Mme
Blugot de l'ordre d'être déposée devant Mme Blugot
de l'arrondissement de Châtillon devant Mme Blugot
de l'arrondissement de Châtillon devant Mme Blugot

L. D. 29 tout 1839 devant par devant M. Ballay
Blugot Jean Blugot cultivateur de la commune ayant
et délivrant l'ordre qu'il le renvoie tout pour le bon garnet
Mme Blugot devant Mme Blugot devant de son état lequel
devient à l'arrondissement de Châtillon devant Mme Blugot
de l'arrondissement de Châtillon devant Mme Blugot devant
de l'arrondissement de Châtillon devant Mme Blugot devant

M. M. Blugot devant Mme Blugot devant
de l'arrondissement de Châtillon devant Mme Blugot devant

au commencement d'ouverture de la cause et
que tout quel que chose devient au nom de justice

Officier qu'il est tenu de rapporter au fait porté devant
le Maire qu'il avertit qu'il est d'usage ordinaire d'annoncer
l'ouverture d'une cause au nom de justice par un homme
qui entre par le lit de M. Gobet son Compere, non sans
avoir déclaré qu'il fait en son nom et pour son honneur que
dans le droit de justice.

Il a ouvert la cause que l'officier a été de 10 de la
matin de M. le Maire de Châtillon que le nomme Mondon
Sous lequel il habite à Paris le 13 Mars 1786 obtint
une appelle de M. le Maire de Châtillon qu'il exigea
la production de preuve en décharge avant d'ordonner la démission
de l'officier, et tout qu'il avait reçue de quelqu'un
non de Châtillon le nom de Lorme père de l'épouse d'un
de quelque compagnie et passant à Châtillon, et tout le charron
des affaires établies depuis son arrivée au bas de Châtillon
est venu faire de tel compromis avec Lorme et Mondon
qu'il ait appelle le batteur que Mondon ne fût pas démis
qu'il aurait fait à Lorme le mal des chevaux de l'âne
je l'oublie à moins que ce démission fût habillée
dans le même I le démontre nég.

Verification fait dans les magasins ayant la
commerce du commerce de Mondon à Paris
Lorme a écrit par son nom de M. Montebello après la cause
et qu'il était juge de la cause étant dépendante de Paris en tel
il était chargé d'en ouvrir une cause qu'il n'avait entamé
avant qu'il y eût mandat de justice, non sans préalable
de préparer.

Lorme père de Lorme fait faire un rapport
à l'assistent du Procureur de la Cour de Paris qui fut envoyé
qu'il était quelque chose dans la cause que l'assistent non
avait à dépendre de la cause de Mondon jusqu'à ce que

Le Procureur de Châtillon ait été rendu à Châtillon
et Lorme a connu bras de fer avec l'assistent non sans
qu'il fut arrêté quelque chose dans la cause que l'assistent non
avait à dépendre de la cause de Mondon jusqu'à ce que

qui fut fait devant M. le Maire
de tout ce que l'assistent devant lequel prononçait a
quel moment arrêter le rapport à M. le Maire
et devant M. le Maire M. le Maire qui a été
nommé et que l'assistent a été arrêté.
et en date du

Declaration de
Châtillon
du Procureur
de Paris
Lorme père
de l'épouse
de M. le Maire
de Châtillon
Telle présente fait devant M. le Maire de Châtillon
et devant M. le Maire de Châtillon que lequel
a été nommé et officier de court chez M. le Maire
de Châtillon lequel nom a été déclaré qu'il
fut arrêté vers le 11 de la matin vers huit heures de
matin une montre en argent, qui était pendue à un col
à la tête de son lit cette montre fut enlevée de
son lit et battue ? Il a été arrêté de quatre heures du matin à huit heures
le dimanche 12 d. Tant allez faire au cabinet de M. Chabot avec
Bordier, Laurent, Châtillon, Châtillon, Châtillon
Montebello, M. le Maire de Châtillon
et M. le Maire de Châtillon

Demandé à l'assistent
et dit qu'en lui ayant pris sa montre alors Châtillon
Montebello lui répondit qu'il n'y avait pas de batteur
de son père à Paris qu'il n'y avait pas de batteur et que
trop regardé que main je pourrai bien me faire
à l'assistent qui fut arrêté le dit 12 que non, alors
il a double tort et battue dans la
montre que je l'ai dans la poche de mon
lit je la rendrai demain. Le lendemain
dit le matin quitta la maison de M. le Maire
et l'assistent déposa trois jours et n'a plus
reparé, il n'a pas même demandé de compte à son
maître.

De laquelle déclaration il a été arrêté que mon
sieur a été donné et a signé avec moi le présent
procès verbal dont mon sieur a été donné lecture
les jours suivants et en date

1786 François père

116
Villepreux
Alain
mme

Le 1^{er} Octobre 1846 délivré au nom d' Alain
Georges, en qualité de son le R^e M^r, pour aller
de Châtillon à Reims et envers le dit Dom-
Bouc, sur la présentation d'un passeport
dormi à cette Mairie le 6 juillet 1833 —

Certificat à l' Noembre actuel concédu à domine
Suzanne ~~de~~
mme

Plainte de Berger
et
au
Suzanne de
Berger, fermier propriétair
de la maison dite à Charentenay
à laquelle il a fait sans son prier un décret de
maison bâtie à son nom à Charentenay.

maison bâtie à son nom à Charentenay sans son
prier à laquelle il a fait sans son prier une maison bâtie à son nom
à Charentenay sans son prier à laquelle il a fait sans son prier une maison bâtie à son nom à Charentenay

que le dit Suzanne lui doit alors un
qui devrait la faire et venir par des ordres au
Suzanne à laquelle il a fait sans son prier une maison bâtie à son nom
à Charentenay sans son prier à laquelle il a fait sans son prier une maison bâtie à son nom
à Charentenay sans son prier à laquelle il a fait sans son prier une maison bâtie à son nom à Charentenay

en son nom à laquelle il a fait sans son prier une maison
à laquelle il a fait sans son prier une maison bâtie à son nom à Charentenay

Présenté alors devant la baronne de la maison accompa-
gnée de la M^r Dame Suzanne la Dame de l'Argenteuil
nommée Suzanne avons constaté qu'il ne restait dans
la maison que une moitié table une moitié manteau
et une moitié drap et dans le grenier un certain nombre
en moitié état. La table et la chaise appartenant
au sieur Berger. Du reste les chaises et gavroches
de la dite maison étaient toutes de tout autre matière
et parfaite avec le degré de la plus grande pureté.

Sur la table du sieur Berger le gant est très forma-
t de telle manière à la femme Suzanne

Le tout ayant été vendu par un vendeur
nous ayant reçu le prix de 100 francs pour la vente de
tout ce qui a été vendu à la femme Suzanne

à Châtillon le 22 Novembre 1846

l'assiette
corne
mme

Berger — Suzan — Charette

Le deuxième deug Novembre mil quatre cent quatre-
et un grand devant nous il y a deux mètres de
la commune de Châtillon auquel présente le sieur Charette
lequel nous a déclaré que depuis hier au
soir cinq heures jusqu'à matin ce septembre
avant midi il avait été vendu à son atelier
tenu dans la maison de la dite de la commune de
une assiette à la fourchette, une boîte en cuivre, une
bûche et une serpillière qui étaient cachées dans la
table où il avait été vendu à son atelier
dans la maison de la dite de la commune de Châtillon
à laquelle il a fait sans son prier une maison bâtie à son nom à Charentenay

M^r Charette nous a déclaré avoir remarqué sur la
table moutillée la trace de deux individus n'en charge

de Cabaret et d'autre de souliers, qui se servent
apparemment du bœuf ou étaient destinées à un
probablement en tout le vaste. Le long de la
route de Souliac mesuré par les bornes établies
à 100 pas et demi, celle des tabots est de 100
pas auquel il faut ajouter un homme
fort et un enfant de treize quatrante ans, car
par l'autre branche du côté de Charentenay

De tout ce qui devait avoir deffuy greve n'ayant
sur notre registre de police fait que pour mon
et on a alors signé avec le déclarant
qu'il lui en avait fait faire.

Désignement

COBLUJ

fermeture des
cabarets

Règlement concernant les cabarets, bals,
balles et autres établissements de ce genre

Il m'est fait tout quartier et un balaud
de novembre le 26 novembre 1779. En 1800
et tout appr. de 1782 jusqu'à l'an 1791 à 83.000.000.000.
considérant que les cabarets et bals de la ville de
Nantes et Poitou sont en état de contribuer au
renom de police et de bonnes établissemens et que les
magistrats sont en leur pouvoir à la disposition

considérant que les cabarets et bals de la ville de
Nantes et Poitou sont en état de contribuer au
renom de police et de bonnes établissemens et que les
magistrats sont en leur pouvoir à la disposition

considérant que les cabarets et bals de la ville de
Nantes et Poitou sont en état de contribuer au
renom de police et de bonnes établissemens et que les
magistrats sont en leur pouvoir à la disposition

considérant que les cabarets et bals de la ville de
Nantes et Poitou sont en état de contribuer au
renom de police et de bonnes établissemens et que les
magistrats sont en leur pouvoir à la disposition

Sur ce qui protège les propriétaires des établissemens qui
peuvent garder personne chez eux que l'heure de faire
usage.

On ne devra pas deffuy contre tout établissemens qui aura
refusé de se rendre devant le juge qui jugera que
l'heure fixée par la réglementation

L'adjoint et le juge doivent aller devant le
plainte également à l'établissement greve n'ayant pas contribué
et les contribuants devant pourvoir au paiement de la taxe.

Le présent article sera signifié aux propriétaires des
établissemens y compris pour public et officiel

Fait à Nantes le 26 novembre 1791

La Maré

et le Désignement

Balayage

Reglement sur le Balayage de la ville de Nantes
Nouveau règlement de la commune de Nantes

Considérant le plaisir nombreux que son gouvernement
a fait malgrange des rues
de la Ville le 16 de la fin des années 1772 jusqu'en 1790 et l'assise
de l'an 1791 de l'ordre général

Monsieur l'adjoint et les autres magistrats
ont fait faire la préparation et l'assise tout temps faire
Balayage sur le pavé devant le bas des maisons portugaises
comme jardins et autres emplacements

2^e le Balayage sera fait à quatre ou cinq heures de l'après-midi
et le bas devant toutes les rues de la ville

3^e le Balayage sera fait le matin ou le soir devant les rues
de la Ville le 1^{er} Mars et le 1^{er} Novembre ou
1^{er} Octobre

4^e les rues et places dégagées ou devant les maisons
devront être balayées devant être en bon état dans les rues ou
le Balayage sera fait de manière à ce que l'assise soit faire
de préparation

5^e Il ne pourra être dégagé ou faire le Balayage d'aucun
lieu ou place sans l'autorisation

6^e Si l'assise de l'ensemble des rues ou places
de la ville de Nantes qui devront faire que l'assise soit faire
de préparation de la ville

7^e L'adjoint et le juge devront également assurer que l'assise
soit effectuée et deffuy greve n'ayant pas contribué
à l'assise et que l'assise soit effectuée

Terminé le 26 novembre 1791

Passifort

117 Le 18 Decembre 1844 Véture au postier part a
M. le Chevalier Debaymair Maire de la Commune N° 117

Non Sondey a Maire de la Commune

De l'ordre du Comte de Meaux Dep de l'arrondissement
Bataille de la Gogotte Thivain Fr. Bourdet
n'est pas connue proche de l'arrondissement
Dont le centre est au sud de la ferme et au sud
De l'arrondissement de Marly l'arrondissement
est insuffisant

Il me paroît que la ferme de Marly l'arrondissement
ferme qu'il y passe par le bord de la rivière
la rivière de Marly l'arrondissement

Le 18 Decembre 1844
A. Debaymair

Monseigneur le Comte de Châtillon a l'ordre du
Meaux Dep de l'arrondissement

Su le nombre de ménages qui pourraient
être dans cette partie

Non retenant au tout Marly l'arrondissement
Bataille de la Gogotte Thivain Fr. Bourdet
l'arrondissement de Marly l'arrondissement
Dont le centre est au sud de la ferme et au sud
De l'arrondissement de Marly l'arrondissement
Est à Marly l'arrondissement

Marly l'arrondissement le 11 Aout 1844

A. Debaymair

Passifort

118 Le 13 Aout 1844 Véture au postier n° 117
Bâtre Mairie l'arrondissement Sondey N° 118

avant tout

Pratique

Brûlure

Brûlure

Monsieur le Comte de Châtillon a l'ordre du
Meaux Dep de l'arrondissement

Le 13 Aout 1844 Poste 1170 à 33 francs 1771

Poste avec un quart

Art. 1^e Si les foyers et les ménages étoient éteints
réparés ou entretenus le Maire y present et à éviter
les danger de feu et romancer au moins d'un quart
an.

Art. 2^e Il est défendu de faire brûler dans les foyers
du bois du charbon et autres matières combustibles
Art. 3^e Il est défendu à tout personne d'approcher
avec le bâtonneau sans qu'il soit dans une fontaine
sans gazon, des meules de grano, déposée ou des
fourrages, grano et dépot et gazon et marais de la
charbon et autres matières combustibles ainsi qu'à
granger des réunies ou des statte

Il est parallèlement défendu d'appeler des foyers
ou une pipe allumé ou avec des allumettes brûlante

Art. 4^e Il est défendu à toute personne de brûler
chez soi dans le court de la maison ou dans les
meules de grano ou fumier des arbres de jardin et
autres propriétaires à tout évent d'être partie aux
danger publicques

Art. 5^e Il est défendu de faire le gazonard pendant
le mat des végétaux déposés en grano ou fourrage
à l'exterieur des fermes et autres bâtiments à l'exploitation

Art. 6^e Il est défendu aux ménages brûlants
et bouillants de brûler dans tout dans tout les foyers
fumier dans une fontaine clode

Art. 7^e Il est défendu de faire dans l'entree des villes et
villages des corps de feu ou des pierres d'artifices

Art 8^e Il est défendu aux boulanger et pâtissiers
de venir pour vendre leur boulangerie ou pâtisserie au moins
quarante fois en six mois.

Art 9^e Il est défendu à toute personne de
déposer dans le grenier des maisons mal éloignées
Art 10^e Il est défendu d'allumer du feu dans
les champs plus près que de 100 mètres des
maisons des baies des bruyères des meules de
grains de poille ou de foin.

Art 11^e Il est interdit aux personnes qui
par leur état doivent ouvrir chez elles des magasins
commerciaux de les tenir dans des lieux dégagés
des chemins pour éviter la fumée et l'odeur.

Art 12^e Il est défendu d'établir à l'avenir des
meules de grains ou fourrages à moins d'un kilomètre
des habitations.

Art 13^e Il est défendu de vendre de la viande
ou de la graisse des animaux échappés et de l'amonceler
sauf à la même préparation autrement qu'en dans
des barres bien serrées et d'en faire part à la
administration ou à la partie des égoutteurs ou des gouttières
de la ville sans quelque protestation que ce
soit.

Art 14^e En cas d'incendie il est interdit d'en
dormir sur le champs avec la main de la commune
ou à l'exception des plus nécessaires aux pompiers.

Art 15^e Les habitants font leur déclaration
en cas d'incendie dans leurs maisons et de la faire parvenir
à leur poste de pompiers pour l'avis de l'agent et
réserver le.

Art 16^e Tant propriétaire que locataire
fournit à la première réquisition pour partie pour
l'assainissement des terrains.

Art 17^e Les habitants font la déclaration requise
pour leur moyen utilisé dans la commune dont lequel
de ce fait au lieu de l'incendie de conformément
à l'ordre de l'autorité municipale et d'apporter leurs
jeux pour la démolition des hangars.

Art 18^e Tenant de nouveau problème dans la commune
les dispositions de l'article 269 et suivants du code
pénal concernant le fait de vagabondage et l'article
275 du même code relatif aux registres tenu pour
les ouvertures et les usages.

Art 19^e Les cabarets cafés billards et autres
lieux publics ne peuvent être ouverts avant l'heure
de l'ouverture être fermé avant l'heure du 1^{er} Octobre
au 1^{er} avril à neuf heures du matin et du 1^{er}
avril au 1^{er} Octobre à dix heures du soir.

Art 20^e Les contraventions au présent article sont
constatées par procès verbal et peuvent être
conformément aux lois.

• Rattaché le 1^{er} Novembre 1842

Le maire

et le délégué au

par le sous-chef de bureau de

Mairie le

approuvé par Béatrice Steffet de la mairie de

le -

Ce jeudi 1er Decembre 1842 à Neufchâtel en Martinique
Le tout y résidant devant moi M^e Le Saigneur Maire
de la commune de Cribaréne section de Meaux Dept de Sainte
Marie île de Martinique ayant fait appeler à Cribaréne
et Schwartz avec l'assistance d'un notaire de Cribaréne
grande rue de l'île

Lesquels ont été招呼 pour assister à la présente
comme Maire élu et assister au dit Cribaréne dans
son village assister à l'ouverture du bureau de poste et
que par le décretant les maires tout à fait
contiguës au vu du réglement à être dressé dans
un ou plusieurs bureaux à être mis à leur disposition
et que ce fut que pour ce décretant fut fait
par le R^e Gouvernement à la date du 1^{er} Janvier 1842
à ce lieu dans le village d'Orléans le mercredi 2^{me} Janvier
dans la maison de M^e Maire élu et quinze mètres de cette maison de l'île

Car il fut fait présent à ce juge de paix pour assister
pour l'ouverture du bureau de poste et assister au décretant
mais tout le village attendus l'aggravation des
maisons dans cet endroit et de ce fait l'ouverture du
bureau de poste fut reportée au plus tard au 1^{er} Janvier
prochain

Lesquels me sont signés de droiture par
verbale de leur plume et de la signature à M^e Maire
pour l'engager véritablement à tenir le bureau ou
à l'y entraîner pour le voir de droit

lequel juge de paix devant faire assister
au bureau de poste et au décretant

Lequel juge de paix devant faire assister
au bureau de poste et au décretant

Plainte

Sur un fait écrit quatre-vingt quatre-vingt six
heures du matin le quatre avril gardé devant moi M^e
Le Saigneur Maire de la commune de Cribaréne
aire de Meaux Dept de Sainte Marie l'Etat
présente le Sieur Louis Marion lequel nous
dit il déclare avoir huit trois mois vers neuf
heures du matin, étant à Charly avec le voile
de M^e Debourg il fut arrêté au dessous du canal
à environ deux cent pas du moulin dit le trouant
fatigué il fut emmené après avoir pris à cette
date son outil composé d'une bache une
serge un martien ou poletail un fer à souffre
une charrue garnie de sa moitié pour la
journée. En se rentrant il n'a plus rien trouvé
puis de lui et le bache avait disparu alors
il fut avancé vers un Sieur De Long nommé
Georges Néfertement qu'il fut à dit endroit au passage
un jeune homme ayant une bache sur lequel
que ce jeune homme avait traversé le canal sous
l'acqueduc du Bel air. Le Plaignant fut
ensuite dirigé vers le Bel air et il fut entre
chez M^e Papillon boulanger au dit Bel air
lui a demandé s'il avait vu un jeune homme
partant de l'autre M^e Papillon lui a répondu
qu'un jeune homme ayant une bache une serpe
peut-être et une bêche était entré
chez lui il y avait environ cinq quart d'heure
qu'il avait vu un homme et mangé du pain
qu'il était sorti peu de temps et n'était pas
sorti de bel air et n'était pas sorti de bel air
que ce jeune homme portait une veste de cirage

Porté par M^e Le Saigneur Maire de Cribaréne
N^o 119 au port de l'île de Sainte Marie
1^{er} Decembre

vers Meung. De là le Chalixmont est allé à la
maison brûlé où il a demandé à la mère et aux
jeunes garçons qu'il avait au poiss' un jeune
garçon portant une étoile, il lui a dit répondre
au Maréchal pour que l'on sorte. Telle tenuer explication
est née rien appris de plus. Il déclare qu'en ce
jeudi était venu chez M^r Dalleux qu'il le
nommait Louis qu'il est sorti en son état tout juste
il lui a entendu dire qu'il était de la troupe toutes

Tel que fait le da^r Marin a été devant
lui rendue la présente plainte contre tout
Louis Vachet pour la révolte publique à effet
de quoi il regrettent qu'enquêteur en soit assigné
à M^r le Procureur du roi.

Lecture faite de la présente déclaration au
M^r Marin il a affirmé la vérité de ce qu'il disait
à sa portée et a signé avec son bras
le jour où ce dessin.

Louis Marin *(Signature)*

S'or m'avoit écrit qu'en ce bâti le 25 juillet
avril pour servir à l'assassinat de M^r Marin
de la commune de Crubas dans le village de Meung d'après
de M^r Marin et compare M^r Dalleux J.B. a été
dommard au dit Crubas lequel nom a déclaré
qu'il lui avoit rôlé M^r Marin dans une meule située
à l'embouchure du chemin de St^r May près le chasteau de
l'hermitage. On avoit alors arraché une botte pour
faire une arche et en avoit pris un gazon. Nous avons
évidemment pris l'arbre et le gazon de cette botte. De
deux ou trois gazon l'arbre de M^r Marin a été
tout détruit de l'apres-midi. L'arbre l'on avoit taillé
à cette meule. M^r Dalleux avoit été

intitulé de n'importe quelles accusations de M^r Marin
paroissant sous M^r Marin sur tout le chemin de la route
en même temps que le chariot de M^r Dalleux
avoyant une gerbe de blé à la main lors de
ceci il n'a pas été détruit une meule mais il a été détruit une
meule de blé il est à M^r Dalleux en lui a donné
un blé dans une meule M^r Dalleux
intitulé de ce fait fait transporté vers la Meule
et a nouveau cagoté. D'après ce qu'il a dit.

Désigné le fait de M^r Dalleux a en devoir non
portant plainte à l'effet qu'il soit excusé de déclarer
pour l'administration de la justice de l'expédition en
faut difficile à M^r le Procureur du roi.

Lecture faite de la présente déclaration M^r Dalleux
a affirmé véritable à ce qu'il a dit
le jour suivant et au que de faire

J.B. Dalleux

Il a été interrogé et qu'il a été le 25 juillet
le jour du fait pour servir à l'assassinat de M^r Marin
de la commune de Crubas dans un bâtiment
de l'abbaye de Crubas lequel nom a été
placé de ce que lors de l'assassinat qu'il a été
brisé dans un bâtiment appartenant
au P. Constant Biernard à Crubas pourvu que
le jeté à bord de son bâtiment où il a été mis
pour empêcher le feu et l'arrestation de M^r Marin
mis le feu lui-même et pour faire faire l'explosion
précédemment et ce en présence des témoins
Bordet, Marin, Biernard, M^r le procureur
procureur de la Cour et M^r le Procureur
qui travaillaient à arrêter les propriétaires du feu

Des quelle l'accusation il nous a reçue
de Mme L. de Guibaud et du Dr Dreyfus procédures
et de la ville de Louveciennes pour leur
avoir obtenu réparation

Lettre forte au Dr Dreyfus de cette
plainte il a affirmé qu'il n'a pas déclaré
qu'il portait et a signé avec nous le jugement
marqué au bas de celle-ci. Jérémie
Dreyfus

Appart
N° 120

Le vingt-huit juillet 1843 j'ai délivré un jugement à
Mme Léonard domiciliée dans la commune de la N° 120

Fermiers Des Colombiers

Mme Marie De la commune de Guibaud

Sous lait Du 26 Juin 1843, 23 juillet 1799, & 18 juin 1837

Les instructions de M. Le préfet de Seine & Marne Des
18 juin 1843

Sur les reclamations des cultivateurs de cette commune
il a été arrêté ce qui suit

Quand les colombiers existent dans une commune
soient fermés sans interruption de cinq ans jusqu'à une
quinzaine d'années.

Les contraventions au présent arrêté seront condamnées
par procès verbal et pourvoies conformément aux lois.
Le gardes champêtres sont chargés de veiller à l'exécution
du présent arrêté qu'il sera affiché à Publio
& Guibaud le 23 juillet 1843

M. Dreyfus

Attentat
de viol

Mme de la
commune de
Guibaud

Y

Il a eu l'attentat contre moi le 29 Septembre
à sept heures du matin. Du matin elle a commencé à me dire
que Mme Louise Cambouz femme libre qu'elle
avait été dérobée par quelqu'un mais que
j'eusse été le véritable coupable que
j'eusse été le véritable coupable que
elle travaillait à Guibaud que Mme Dreyfus avait charge
de la recouvrance au village. Il n'y a pas d'accusation et
quand elle a été arrêtée au cours de la journée
Mme Dreyfus l'a libérée. Il a été arrêté et arrêté
sur bouches. La bouchette est la renversée dans le
pot de terre mais elle était en place. De tout elle
a continué à me battre en avant et toujours rebondir
contre moi arrivé au bout de la bouteille dans
la chemise il l'a percée de nouveau. Dans
le pot il a sorti la bouteille tombée et lui a fait
son mouvement. Dans la bouteille il y avait l'amphore
de terre, il l'a sorti de la bouteille et l'a détruit
de la terre qu'il m'a fait par de mal
il tenait son poing à droite sous l'épaule
alors il a soulevé la poche à terre pendant un
moment la femme était alors échappée de
Mme Dreyfus dans la première maison dans
le village chez Odile son beau-frère ou
elle a attiré une demoiselle avec de
rentrait chez elle. De tout ce que depuis
elle a porté plainte et nous a affirmé
que Mme Dreyfus était rentable et a signé
avec nous

La forme d'arrête Dreyfus a écrit que pendant
que le Dr Dreyfus l'a tiré il a dit à la
police que toujours quand il se mettait à court il
faudra que tu me pâches —
laquelle déclaration elle a signé avec nous
Céline Louise Cambouz *M. Dreyfus*

L'an without ent quarante trois le vingt et un
d'embre quatre heures du soir j'eust comparu pour
devant vous et M. D'Agincourt Maire de la commune de
Willebroeck & le Sieur Loubet Le soniteur Jean Pauw
lequel n'eust autre chose que faire devant vous en ce temps
de soi il se rencontra de trouvaille à Meung le trouvant
dans le chemin de meung à Willebroeck par l'autel et
que d'une plantation d'arbres d'une vaste espace
il se rencontra un homme de grande taille qui marchait
vers le suiuant sens que lui se trouvant longours eus
deuxs des arbres ^{de son pource au bout d'heure} venant le chemine, arriva a
une plantation d'arbre et homme vint à lui en
travers du chemin et lui portes un coup de baton
sur le cot et en ouvre le bras de tout abord l'autel
se defendant a renverse et homme et le tout homme
qui fut de la force d'autre homme vint au devant
de direur des arbres et ont pris pour le en et
pour le cravat et l'ont brisé quelque peu
le frappant a corps de baton et a corps de pierre
le premier assautant qui l'autel trouvant longours
lui a pris quelque coup de baton dans lequel
enfin il lui a pris et le frapper qu'il eust
vans le poche et l'autel tenuer

Le second assautant est de grande taille il pos
sue une barbe qui grand comme la chevaire
le long du nez de la poitrine inferent à de
manchette une main il étoit vêtu d'une
blouse bleue le collet de la blouse en velours
étoit la blouse étoit blanche il n'euroit
pas de moustache et étoit couvert d'une vaste cap
toutant pour devine Loubet il a Mardu au
les deux autres étoient également vêtus d'un

blouson et il en portoit une vaste veste
blanche avec une capuchette devant le tout portoit
en cette veste, Le sieur Loubet étoit assis dans
un fauteuil devant lequel il portoit une
petite table sur laquelle se trouvoient deux
assez grands potets contenant du pain et une
tasse abondante de compotage charpenté, deux
coudis assis, un quel il estoit envoqué le
Maurice Minier de un endroit, étoit assis
devant vers le mur de la

Parmi les témoins qui étoit assis devant lui
lequel portoit une Montrester et barbe, lequel
portoit un plan grand portoit un vêtement de
chambelle et une montrester il étoit porteur
d'un bâton il étoit habillé apparemment qu'il
a mis tout aillez également à la paille et au
coton et de la chambelle plus grande est
tout blanche et tout noir il n'eust qu'un vêtement
n'a de barbe ou moustache

La première déclaration de ce témoin comme il
veritable tel que l'auroit dit que il estoit assautant

M. D'Agincourt

Le second assautant lequel étoit assautant
181 le 21 de Janvier 1844 en comparution
à l'assiette de l'ordre judiciaire de cette ville
étoit assautant

Le troisième assautant lequel étoit assautant
183 le 21 de Janvier 1844 en comparution
à l'assiette de l'ordre judiciaire de cette ville
étoit assautant

Le quatrième assautant lequel étoit assautant
183 le 21 de Janvier 1844 en comparution
à l'assiette de l'ordre judiciaire de cette ville
étoit assautant

Le cinquième assautant lequel étoit assautant
183 le 21 de Janvier 1844 en comparution
à l'assiette de l'ordre judiciaire de cette ville
étoit assautant

Le 29 Septembre quatre-vingt six ans à Paris. Dame
Marie Désirée de la Roche-Dallay et son épouse Marie-Dévote
de la Roche-Dallay et compagnie Geneviève, grande Dame de la Cour
bonne femme laquelle n'eust pas moins de
six mois le 1^{er} Novembre 1800 jette dans celle-ci
la prisonnière la frapperont et frapperont tout dans sa maison
et que ce matin ses sept heures d'âme. Sa maîtresse
son enfant a été malade pour il a froid la partie et il
a reçu la frappe et coup de canne. C'est tout ce que
je jette tout. Son enfant qui étoit mort au delà
de la porte et dont tout de ce qui étoit dans et
murié de tout appartenant à la mère a été brisé et
bonchouine est tombé de la cage à l'heure d'heure
et qu'il dans la même heure il a été troué mort
La femme Geneviève declare que ce ne sera que
de renouvellement chaque jour. C'est certain que le 29
quarante deux francs que je demandai au magistrat
que ce soit la femme au devoir au moins dix francs
tous les mois et que le reste soit à la mère
tant que vivra la mère, et tout mon argent tout le temps
tant et il meurt. Manger cela. De la femme
et de leur enfant ce que ce magistrat il a
frapperont continuellement pour la faire vendre
tout ce qu'il a le droit de faire et ce qu'il a vendu
que dans leurs maisons.

Laquelle déclarera la femme Geneviève
qu'en échange à leur mortelle et à l'égard de
mais

a Désirée (épouse de la Roche-Dallay)

I am well that cent quatre-vingt trois le premier juillet de l'an
De la Roche-Dallay et son épouse que j'eust moi et Mme Jean Baptiste Dallay
que de la Roche-Dallay et compagnie à la Roche-Dallay. Et qu'il me déclare que
j'eust un écrit sur demande de compagnie il estoit de la ville et
a gare. Ses habits sur le dos d'une chaise au pied du lit
dans un cabinet que dom. Dans la cuisine le lit fut
trouvé en dessous des autres habits. Dans une poche de ce
lit de trouvait une bourse o' ornoys contenant vingt
piastres d'or tout doré. Il eut toutefois sans former la
partie du cabinet, ce matin peu de l'heure pour aller à Paris.
Il étoit apparemment que la bourse et l'argent n'étoit plus
dans la poche. Il y a tout que je suis remarqué de celle au
soir. Je eus demandé qu'en était la femme qui étoit grise
et ayant une tache sur le bras. C'est elle auquel dom. Dallay
n'a point fait tomber alors. C'est elle auquel dom. Dallay
n'a point fait tomber alors depuis long temps dans la
aison où elle étoit toute solitaire, celle-ci a répondu
n'y avoit pas tomber a son plaisir. De part et pour Paris
Il a laissé la cette affaire.

Mme Sophie son épouse Mme Dallay dit a une
servante promise officielle de Paris, que c'est chez elle
depuis environ deux mois, c'est lui qui a pris
l'argent, tout seul est entré dans la cuisine pour faire
laverage avec ce ne peut être qu'un tas, fait le
mien avoit pris l'argent mais elle dit que quelqu'un
le lui avoit donné et elle demandoit son compte. Mme Dallay
lui dit faire son compte et je le jetais je n'en savais
pas que tu dis que je ne t'a pas donné ce que j'ai
faire faire son compte lui-même, elle répondit qu'elle
étoit demandé à son épouse à son épouse et
qu'elle voulloit le dire parmi les soins le faire
savoir quelle chose elle feroit et n'eust plus rien
cherché son argent à qui à fait supposé qu'elle étoit
porter de la bourgeoisie, depuis le matin le domestique
conservant entre eux de cette bourgeoisie, après la
départ de Mme Dallay, elle étoit été au voisinage

J'crois que je m'en irai aujourd'hui à matin
D'aujourd'hui fait le 1^{er} Septembre M^r Dally fit le
jeudi 1^{er} Septembre de la maison de tout appartenir de son établissement
sans permission d'écouter l'ouïe ou de faire des questions
à une partie de son établissement sans permission de monsieur
à une partie devant lui qui de l'autre est un
voleur en lui à qui de l'autre aussi sans permission
réunir ensemble la date de l'établissement de l'autre
D'un ét^e voleur auquel il a été déclaré
Laquelle déclaration a été faite M^r Dally
a affirmé que ce fut véritable et à ce que ce n'a pas
été j'eust mis de ce que dessus.

G. G. Dally Désigné

Poste-pont 1^{er}
Déclaré en ce poste-pont à M^r Lefèvre Désigné
N° 124 M^r Dally le 17 Juillet 1844

S^eur M^r Dally et son quartier devant le tronc dont
Sept heures de Matin par devant moi a été déclaré
M^r Dally le commis de l'établissement de l'autre
Mme et compagnie M^m Suzanne le 1^{er} Septembre
de l'an 1844 devant à l'échelle du poste-pont
laquelle nous a déclaré qu'il appartenait à l'autre
qu'il avait volé cent quatre francs place de
m^{me} l'autre de son amoureuse elle Dally avoit vu et
avoyant vu, en prenant une place d'après cinq francs
qui compoient alors la somme de cent quatre francs
l'amoureuse fermé à clef mais le tronc n'a pas été
fermé, la clef de l'amoureuse étant cache dans
la chambre de la boîte derrière des armoires à la clef
n'appartient pas à l'autre (l'autre) et pour avoir pris
cette clef l'autre de l'amoureuse, la faute de l'autre
d'un postier portant, laquelle devant Dally que
sa maison est close par deux portes fermées

S^eur le 1^{er} Septembre de la boîte de la boîte dans une
court communie, la porte de la boîte est toujours
fermée quand j'ai fait l'autre porte à clef je l'avais
ouvert et enlevé celle qui donnait sur la court communie
et pendant comme le fait pour aller chercher mon sac
je l'autre déclara cette dernière porte fermée quand
j'ai fermé la clef et ne peut être qu'à l'autre court
de l'autre déclaré que j'avais été volé obligeant qui
se déclara également qu'il n'y ait pas de querelle concernant la
entrée de ma maison qui résultent de l'autre volé
je n'ai l'autre situation qui résultent de mon sac
le bras de l'autre. Le sac dans le quel était l'autre
lequel sac a été enlevé aussi est dans le tronc
intérieur de la boîte ayant dans sa partie particulière

Laquelle déclaration ayant faites a été affirmé
que ce fut véritable et a signé la plaignante avec
mais les justes motifs et auquel Dally

Suzanne Désigné

Poste-pont
Rome
N° 124
Poste-pont
N° 124

Déclaré en poste-pont à M^r Lefèvre Désigné
le 19 Juillet 1844 — par l'autre fermé
le 16 Juillet 1844
Le 1^{er} Septembre à l'autre quartier, le vingt-sept Novembre
heure de minuit M^r Dally présent devant moi
M^r Dally le commis de l'établissement de l'autre à l'autre
Antoine Léonard, ferme, étant fermier d'une partie de l'autre
établiement contenant de l'échelle de la rivière de Marne
émanant à Marne l'autre Marne ; lequel nom a
d'abord qu'il dans la nuit du vingt-deux au vingt-trois
de ce mois, depuis sept heures du soir jusqu'à cinq heures
le dimanche chez Marne, moment où j'allais chercher mon

Pousson pour le portant au Marché de Meaux, j'avois
que l'otteman étoit disparaître de la place où il le mettoit
ordinairement et que pour l'avoir a qui il étoit devenu
je suivis et détestai le sieur D'Isenrate et man
D'omeltinger de l'autre jugez l'an bon d'Isle le vellon
o. étant arrivé je me mis au m. train de mon bateau
et que des gens pouvoient le mener contre, auquel j'avois
de l'otteman Acheté a Isle le vellon en jugeant
sont formé du même contentement, jugeant au bon des
Gouverneurs ou je trouva mon bateau amarré près
le bon et j'appris par le bagnier D'otteman Carrilland
o. cinq heures et demie du matin. Je vid le bateau
tallat et je remarquai une affraction et j'avisai
que l'on m'avait volé mon poisson et cette affraction
constistait en la brisure d'une planche du dessus de
la boutique, affraction qui a été faite au moyen d'une
petite pelle enlevée de l'otteman ou devant la forme
la boutique.

Le poisson consistoit en une belle gronde de sept
a huit ou neuf poches, une vingtaine de poches blanches
une soixantaine de berbillons en riz, six bœufs
quatre a cinq carpes de trois quarts et une
anguille qui n'a pas été valé mais qui étoit
retenu dans l'eau de la boutique.

J'yo ai avoué tout ce que j'avois.

La chaîne de l'otteman étoit attaché a une frite o. a
arraché la frite et l'otteman tout au bout de l'eau

La quel déclaration le dit otteman a affirmé devant
et inviolable et me a reçue de la maire et de
M. le Maire du R. de Meaux de riz, les sieurs
Daddy Jean Joseph et Jean Son Bouard nos
ont également affirmé avoir vu l'affraction

et ont aussi signé avec l'otteman le jugement
au nom de l'otteman *Daddy* *Signe*
Daddy *Signe*

Le au mardi le dixième instant quatre le 23 Novembre
quatre heure du soir Nous le jugeant de la commende de
l'otteman informé qu'il venoit d'être reçue par
un garçon marin de M. le Maire, dans la rive de
Meaux le pont de Isle du Moulin en meudon. Moi
qui étais tenu de faire à l'otteman ou il a été tué nous
nous y sommes transporté auquel j'en ai interrogé
et le S^r Bertrand M^r le greffier à Meaux je
me avons trouvé un meudon marin marin qui disoit
o. peu avant de midi quinze jours à trois semaines et deux
en décomposition, il étoit vêtu de la peau d'un dauphin
d'onglets à marbre et une chemise et une bouteille de chalque
et fait de suie reconnoit pour être le S^r Charles robe
Marine m. à Corp le 17 juillet 1824, garde Mariner
chez M. Dau à Meaux dans un marin de pont lequel
Marine tombe à l'eau en travaillant à la rive du marin
b^e il de a marin et n'étoit plus en vie. Il fut
posteriorment reconnoit pour le S^r Bertrand le marin
que nous n'affirme être certain. Par a cause
est bon cependant Marin

pour l'otteman de l'otteman de dit et fait il a été
trouvé un somme de deux francs ayant une centaine
que nous avons conservé pour la remise o. que le District
et un petit conteneur

Nous avons dicté le fait présent à l'effigie de
que nous a respondu envers nous avons tout
fait pour empêcher l'otteman de l'otteman de
son coûteau marin marin m. l'étant présente a pris
trente Novembre nous l'avons fait enterrer et porté
à Meuglin d'où il a été transporté en bâche au port
du Loupé de tout ce que déposa devant lui

Proces verbal pour être transmis à M. le Procureur du
No. De Sauret & De Marçay.

Le Somme Vingt et huit du mois de Septembre au
pays, une partie duquel est déporté au sein d'un
adresse à M. le Procureur du Roi
et a signalisé non le présent procès verbal
le S^e Octobre gardé chapeau des justes magistrats en
cours d'assermentation

Cottat
Buffier

Baptiste
Gauthier Delphine
N° 127

Policier
Lachot
N° 128.

Le 28 Mars, à Delphine, en posant sur l'enfumé
Gauthier Delphine le N° 127

Le 12 Juillet 1846, j'en déclare au pasteur à
M. Hachot — pour le N° 128

Le 20 avril, j'en déclare en posant sur l'enfumé
Gauthier Delphine pour le N° 129

Sur un huit cent quarante-trois, le matin sept à neuf
du matin, j'en déclare au pasteur
monsieur Brûlart (Père), à Saint-Maurice
de la Commune de Châtillon pour la paroisse
de la Paroisse de la commune de Châtillon, comme
l'an Marie : Le nomme Mathieu, comme
Véquin de Châtillon, également sous le nom de Charles
Véquin de Châtillon, appartenant à
un tel de la paroisse, appartenant à
M. Augustin Athanase Pichot, Messire
Demeurant à Châtillon, qui avait été fait,
pendant son absence de Châtillon pour cause
pendant son absence de Châtillon, dans la nuit du
1er à 1900 de l'an 1846.

Ninft au vingt et un octobre deux mille quatre-vingt.
Sur cette volonté nous avons formé transcription
en presence M. Daudin, sieur Lachot, accompagné
de la dame Véquin, et de M. le Sieur Mathieu
Gauthier Châtillon. Attesté le, nous avons
signé le Sieur Pichot, qui nous a déclaré suffi-

qu'on lui ayant nomé trois lopins au son absence
La dame femme d'épouse M. sieur Gauthier comme forme de
confiance, sur le Sien Lachot déclarant faire le plus
d'assurance que la partie de ces lopins, est tenue à Châtillon
la von Danièle à Châtillon. Que le sieur
Mathieu détenant au moment d'allant pour dessus
les maries aux lopins, elle sort assuré que les lopins
étaient vides. De sorte elle a été époché le sieur
Gauthier Châtillon, gardé monsieur Daudin, sieur Pichot
à qui elle a dit qu'il avait volé les trois lopins
à qui elle a dit qu'il avait volé les trois lopins
M. Pichot elle aussi, déclarant tous deux sur leur
faux, et déclarant que lors avait monté pour dessus
les lopins qui était fermé à la clé, pour prendre
les trois lopins que étaient au sein de l'enfumé. D'autre
les trois lopins que étaient au sein de l'enfumé. D'autre
l'enfumé, dans ces trois lopins frites tout à propos
l'entretien, dans ces trois lopins, et qui sont fermés depuis
que nous venons. Des lopins, et qui sont fermés depuis
que nous venons. Des lopins, complètement en bois.
Il porte alors une baguette, complètement en bois.

La déclaration sera ayant été faite au bon
Dieu sept jours, par la femme Véquin, sans
avoir son témoignage aucune trace de frite,
nous témoignons toujours à déclarer les auteurs du
vol si il est possible.

De tout ce que depuis nous avons reçue le
jouissant procès verbal, que nous avons signé
après lecture fâche, attesté que le
déclarant,

s'agit à Châtillon le vingt sept octobre, un huit cent
quarante six, heure de midi.

Pichot
Mathieu Gauthier

Buffier

L'an m^{me} l'heure eust quatorze ans le 1^{er} Septembre
et compars que devant nous le 1^{er} fevrier d'yeux
prop^{re} Cultivateur en cette commune lequel nom
est Becker que a matin il s'est appesent qu'on
lui avoit rebattu une arme de deux pieds contre pource
quatrevingt pource continue dis pieds en symphonie
dans un son et quatrevingt pource certains en second
deux dans le son. De dis pieds tout pource il y a trois
en ordre d'au long son et auant dans une
armure dont la tellete du bras et du bras et au
gant également dont la teste armee dont au moins
environ vingt cinq pource en differente partie monnaie
et yoyant dans cette même armure que de l'argent
un timbre plusieurs gables d'argent me tenuant
et plusieurs parties bisees aux quelles on a posé des taches
en vel ouvert et comme une jument de sept ans au man
de deux a trois chevaux de l'ayre mesme gardant que
les d'au long son et leurs enfoies estoient en vendange
la maison neth^e du ch^e avait ete fermee le valent
et seroit rebatue abord dans la jardinerie en chateau
en mal greve dans le val en sealetant au bord
mal et il seroit entre dans la maison par une
fenestre il a bris^e la clef de l'armure dont en
casement pour dans une autre ou il a bris^e la
apres il estoit empere de l'argent sans effraction
aucune. Tott fort par le grand port de la mer
que il a laisse ouverte.

Ce n'est que a nature que le 1^{er} fevrier tott apper

De ce val il n'y a july la port de l'oye et du
gabon

Laquelle port le 1^{er} fevrier nous a fait faire
du chateau a M^{me} Bourret Jaur^e et que Dufyenne
une femme que que nous lui en avons fait faire
le 1^{er} fevrier le 17 Septembre 1846

A Paris
Le 1^{er} fevrier

Le journalier de la ville de Paris a fait faire pour le
compar que devant nous est Dufyenne femme
de la commune de Chalardan le 1^{er} fevrier Jour^e
lequel nom a declare que a la combe de Chalardan
près le manoir sur le chemin de Ballay du comble
de l'oye. Il a été recouvert par les bras chargés du
batteau porté de maigre a l'air. Et qu'il a été bâché
en pied fort en des absangs qui lui a marqué sulle
pied et cela en présence des voyageurs du bac de
Beauvois à l'air. Dufyenne a déclamé marier
et de chatelet jardiner l'ancien chateau de Chalardan et la
presente déclareront a la déclarante testatice par
le déclarant et par Bourret qui doit signé.
avoir. Name

(Signature) Bawtle alexis
Dufyenne Jourdan

L'an mil huit cent quarante Sept le vingt Sept
Dernier Dijour De matin tôt au matin de l'après
midi monsieur Desnoyer à Bruxelles le quart
momes Dijour que au matin M^r Dally eut la
faire De Chester lui a pris Dijour et dans
le journal que ce Dijour en son ille
a mis dans son carrossine fait allongé
pour traverser, & à Dijour quelque compagnie
pour traverser, & à Dijour quelque compagnie
pour traverser que le mome montait il a laissé
sur le terrain son carrossine content l'argent et les
autres que allé présent M^r Dally de force
D'après D^r du bar appartenant à son père que le
mome quittaient traverser il est cette que D'après
précédé M^r Dally n'a pas fait cette course Dijour
Montant à Meudon en avant de la gare de A^r Dally
présent Rien dit lorsqu'il y a été dévoué au
jardin en postant par le clerc chanoine L'ouïe
que yont mis en arriére la partie de la route entre
partie gendre elle était à la source qu'on l'appelait
partie yont mis que le poteau, alors il a galopé
travers son carrossine & son agent il était informé
à Dijour que le travailleur a quelque dettes
de ce endroit où il a assent au mome qu'il
le faut regarder il a tout sur personne il a cherché
De son côté il n'y a pas de trace contre que allé
que condamné De jardun a la force il a pris
travers D^r de L'ouïe que la personne qui a enlevé
la carrossine n'a pas mis que pour la force

Bruxelles
N° 450

Dijour où posté à la Sinfonia de l'ouïe à Bruxelles
12 juillet 1847 sous le N° 130

L'an mil huit cent quarante Sept le Dijour dont
fut faire De tout pour devant nous à la gare
Monsieur De la commission De Bruxelles faites compagnie
le nomme Colombe Louis Comte d'ouïe Gare
laquelle nous à déclaré que le mome est à gare
son Dernier cité non de temps vers tout heure
et Dijour auquel il fut faire le port et place
la clé de la porte entre que content et des
comme sur le triste et une dernière le contenant
que il est alle gare, il est arrivé vers
cinq heure et il est arrivé que le chef place
l'ouïe le contenant avait disparaître et le porte était
fermée alors il a pris une clef il est monté
par la fenêtre d'une chambre ou pris et il est
affirmé que la double clef place n'a pas été
monté avec l'ouïe, Chaque mort en tel elle a
commis fait appeler à la gare tout le
telle étant dans une autre clef n'a pas été trouvée
mais dans le grenier à la Dijour chambre de bonnes
il en moyen train, mome qui sont été volé
La femme trouvée n'a rien dans tout le volé
elle n'a pas trouvée une autre personne
La quelle déclaration elle a affirmé de être et
véritable que tellement et a signé avec nous
les yeux malot au nom dessus

C^o fre

Le 20 m^{bre} d'octobre quartant huit le corps de Marie dénommée
Jeanne Marie de la commune de Billardon inférieur vers sept
heures du matin qu'il venait d'être levé dans le cercle de la morte de
Marie au dessus du banc d'andouillet mort qui est cette dépouille
du bord de la rivière. Nous nous sommes déclarés à la partie
privée de la rivière à Marueil et moi.

Nous avons trouvé que de la barre du 1^{er} étage au niveau
lequel nous avions déclaré que le matin vers quatre heures
en passant de la barre il avait appuyé son canot sur l'abordant
sur le banc près la rive droite de la rivière et s'est approché
de la rivière. Il a été alors et de laissé sur le bord
après avoir déclaré au juge qu'il n'a pas déplacé
l'abordant qu'ensuite il a été jeté dans la rivière et
alors il a été nommé de Marueil qui s'était déclaré
tombé dans la rivière mardi dernier au pont de chemin
de fer à Marueil avant d'apprendre que Jeanne

Nous avons déclaré envoyé le garde chasseur de
Billardon à Marueil recherche et présent le corps
de cet homme pour faire de cette démarche tout
renseignement à Billardon et tout ce qu'il nous a déclaré
que le 1^{er} No^r Octobre corps de Marie tombé dans la
rivière par l'abordant lesquels nous ont déclaré ne manquaient pas
d'assurer le corps de Marie pour être
celui de Mme Jean Baptiste âge de vingt six
ans dénommée à Marueil a. Et le marié que le
1^{er} No^r Octobre tombé dans la rivière de Marueil
dans une pile du pont du chemin de fer en
construction à Sts Mardis si je courroie entre deux
et trois heures et que malgré toutes les recherches
possibles il n'avait pu être trouvé. Je déclare
de nouveau le 1^{er} Octobre alors nous avons affirmé
de nouveau le corps pour être celui de Mme Jean
Baptiste Jeanne fise et le 1^{er} Chalon Jean Baptiste
nous a également affirmé la marmitte pour être
celui du 1^{er} No^r Octobre son épouse.

Le 1^{er} Chalon Lejave et compagnon devant
nous et nous a déclaré avoir vu tomber à la barre de

le 1^{er} No^r Octobre Mardi dernier à Courtois le 1^{er} Chalon
Jean Baptiste nous a fait la même déclaration à lui
d'assurer Jean Claude et le 1^{er} No^r Octobre que son épouse
avait été tuée à Marueil le matin. Pour toute de cette
information j'ai autorisé les 1^{er} No^r Octobre et Chalon à
faire transporter immédiatement le cadavre à Marueil
et l'autre en bateau sur la rivière

de tout ce que déclara avons dressé pour ce résultat
est signé avec nous ont déclaré ne garderons digne
Lejave Chalon et M. No^r Octobre
Alexis No^r Octobre Chalon Romieu

N° 130

Plaquette

110

Plaquette

111

Plaquette

Rapport délivré au C^{te} Départemental le 1^{er} Octobre
1848

Rapport délivré au C^{te} Départemental le 1^{er} Octobre
1848

Le matin quartant quatre-vingt-dix-neuf au matin
du matin est venu au poste de police de la commune
de Billardon de Marueil demander ferrage femme
Gaudreau déclarant à la maison de la commune de Billardon
laquelle nous a déclaré qu'il venait vers huit heures elle était
appelée qu'en laissant son enfant dans la chambre de la
petite chambre dans laquelle il se trouvait il a été
bien évident ce qu'il y avait de meilleur grand l'empêcher
à chemin de fer femme de la femme et napper
avait mal fait et avait été comme que pendue à la dernière et
avait donné mort. Le tout faisait un gros paquet
composé d'assiettes de vaisselle bleues et de
femmes des draps nappes et le tout marqué de
différentes marques.

Laquelle déclaration la déclarante a affirmé véritable
elle signe l'ancien nom

les fourneaux (ou que donne)

(la déclarante)

1^{er} f. 1^{er} Octobre

Rapport délivré au C^{te} Départemental le 1^{er} Octobre
1848 N° 130

130

Plaquette

130

Départemental Dolphy D

Don m'a fait tout ce que le voigt de gendarmerie meuf faire
du malin pour avoir mis à la disposition Mme de la commandant
Gullerston et compagnie des Chaperons. Il n'a pas été possible
que personne le voit dormir dans une cabine de train dans
la station de Corbeauville car le train aux voyageurs du 1^{er} et
ultérieurement monté et descendu continuellement sur les voies
de la montagne et au contraire de ce que disait Mme de la com.
au bord large comme le poing, une arête large comme
le long d'une forte falaise à évasée. Le 1^{er} Chaperon
a gentil son chant bien au loin à longue heure, le 2^{me} était en
la gare indiquée à son arrivée à Mâcon ou Mme Chaperon
et sept heure et demie il fut appris qu'il ne faisait
disparaître. Il fut alors qu'il fut de l'agence de Bourg. Il fut porté
à quelle déclaration le 1^{er} Chaperon et a affirmé tenir
en main et à Bourg avec pour but pour faire qu'il fut
N. Desymonez Proposé

Don m'a fait tout ce que le voigt de gendarmerie
le 1^{er} Mardi matin à Bourg du lac Mâcon démissionna de Corbeauville
et compagnie pour échapper à Mme de la commandant Gullerston et
nous à Bourg qu'il fut démissionné lequel heur de l'après-midi
dans cette arête de l'Arveille savage l'encombré de Bourg à l'écart
de la 1^{re} gare et commandant Don de la cabane du P. Dubois et lequel
il se trouva et où il a été retrouvé le 2^{me} Baron Chaperon Bourg
dimanche, pris dans l'apothicairerie et dépossédé d'un état d'
espoir barbare et à Mme qui il avait quelque chose à la suite de
particularité il a démissionné également dans une gare aussi alors il fut
jeté à la gare de Mâcon cherchant à être emporté et
nous moment suivant Bourrasque qui fut à l'opposé lequel
il fut regardé et il nous n'avions plus que coeur de nous faire
rentrer dans un bateau mais Mme Désymonez qui pour a été arrêté
avia un cheveux il fut arrêté et il fut arrêté le petit
Bénédictin négocié, le train et Bourrasque le sont démissionné
et Mme Désymonez fut arrêté dans le bateau et il fut
después lui dans l'autre et représenté à Bourrasque en question
Mme Désymonez et Bourrasque ont été à l'opposé de l'autre et
est fait pour la rappeler au plus tôt

Laquelle démission le 1^{er} Mardi de Corbeauville
est véritable et a été avoué par
M. Baran *N. Desymonez*

Potteray
N° 134
Report
N° 135

On leur a demandé à l'agent de gendarmerie de Corbeauville
s'apprêtait Mme de la commandant Gullerston
L 16 Mai 1853
Mme ayant été arrêtée par un agent de gendarmerie
avant yesterday

Laquelle démission le 1^{er} Chaperon
est véritable et a été avoué par
Mme de la commandant Gullerston et compagnie le 1^{er} Chaperon
s'apprêtait à une autre station de l'après-midi de l'après-midi
Mme de la commandant Gullerston lequel avait à Bourg
vers midi heure écartant de l'autre le 1^{er} Dubois et lorsque
il a été atteint dans la gare ou il avait fait la fin de l'après-midi
auquel il fut porté. Il a été atteint dans la gare par Paul Miller

Le finement de l'après-midi il fut arrêté et il a été
lors de Mardi et le 1^{er} Chaperon fut faire du vol à l'opposé
de l'autre gendarmerie pour lui les quelques dernières
heures de l'après-midi l'autre gendarmerie et l'autre chaperon
fut poursuivi et l'autre arrêté au confort et alors Dubois
Miller social sorti de l'après-midi il fut jeté avec l'autre
sur le lit de l'après-midi l'autre qu'il fallait qu'il soit
une femme brûlé et après l'avoir renversé il fut
battu à mort en quatre ou cinq minutes sans les corps
l'après-midi chaperon il fut arrêté à un moment et lors de
l'autre sauvé de l'autre dans l'autre il
redemande que le 1^{er} Chaperon n'a pas encore pris la croisette
depuis ce moment et qu'il fut battu avec force dans
l'autre chambre et qu'il a été battu à la fois de l'autre
en conséquence le 1^{er} Chaperon fait la démission pour
que ceux qui l'ont atteint soient punis comme il le
mentionne et qu'il lui permette de porter au bateau

et le chevalier Le Fort peut prétendre comme témoin de sa tranquillité lorsqu'il est sorti de chez Mme Béatrice au bout de l'île. Mme Béatrice acharnée Dally a toujours été au service de son mari.

Laquelle déclaration le Chevalier Le Fort a déclaré verbalement en avant entière la lecture et a fait une croix au dessous de l'acte en clair sur l'acte d'entrevue et de déposition

Batiment
N° 136

Délivré à un passager portant à Mr Lefèvre désigné par M. Lefèvre et le nom d'un ancien passager

Batiment
N° 137

Délivré à un passager portant à Mr Lefèvre désigné par M. Lefèvre et le nom d'un ancien passager N° 136

Batiment
N° 138

Délivré à un passager portant à Mr Lefèvre désigné par M. Lefèvre et le nom d'un ancien passager N° 137

Le jour de lundi 10 juillet 1876 devant moi Jean Baptiste Joseph Devanturier et compagnon tailleur de Metzger à Paris agé de soixante ans, laquelle nomme acharnée également sa fille, était assise dans la rue devant son commerce de laquelle déclaration son avoué pris acte et donna lecture à la déclarante qui la certifia avec son nom signé /
à Bruxelles le jour de lundi 10 juillet 1876

J. B. Dally

Batiment
N° 139

Délivré à un passager portant à Mr Lefèvre désigné par M. Lefèvre et le nom d'un ancien passager portant à M. Lefèvre et le nom d'un ancien passager de la ville de Tournai et le 22 aout 1876.

Ce jour de lundi 22 aout 1876 devant moi Jean Baptiste Joseph Devanturier et compagnon tailleur de Metzger à Paris, habitant le village de Tournai dans le canton de Braine, département de l'Aisne, étant alors en vacances promenant vers tout le pays du Matin, chez le Sr Horace Gauthier, cultivateur à cette commune, ayant été attiré d'un coup de force à faire présent qu'il était de son intérêt d'être chargé de faire à la caserne de cavalerie de Meaux. Don Horace Gauthier de son côté avait rencontré M. le Maire de la ville de Tournai qui lui avait donné à ce moment une enveloppe contenant un billet de la gendarmerie de la ville de Tournai, lequel billet était porteur d'un avis de recherche contre le Sr Horace Gauthier, qui avait été arrêté à la suite d'un cambriolage dans la ville de Tournai, et qui avait été libéré par la suite. Le Sr Horace Gauthier qui était présent avait confirmé à fait et sans rapporter avec appui à la cause en attente au juge que le Sr Horace Gauthier qui avait été arrêté avait été libéré par la gendarmerie qui avait été arrêté au cours de l'après-midi de ce jour de lundi 22 aout 1876 devant moi Jean Baptiste Joseph Devanturier et compagnon tailleur de Metzger à Paris, ayant reçu le Sr Horace Gauthier de la caserne de Meaux pour faire la déclaration demandée et ayant été chargé de faire la déclaration.

Le Sr Horace Gauthier son témoignage devant moi prétend que M. le Maire, inspecteur des impôts de la ville de Tournai, a pris acte de la déclaration et a donné des instructions qui étaient au sein de l'assemblée de l'ancien conseil municipal.

Mme Lefèvre a fait confirmation de ce devant moi. Le Sr Horace Gauthier a été tenu compagnon acharné chez M. le Maire cultivateur à la ville de Tournai lequel m'a déclaré qu'il possédait une maison dans la ville de Tournai, ayant été achetée par le Sr Horace Gauthier en octobre vers 1876 et vendue, étant à la caserne

L'an mil huit cent quatre vingt trois le 6 aout
faire devant moi Marie de la commune de Crullardan
avant M^r Meany Joffe de Sennec Marin et
comparaill^s Charles Charpentier Aphonde
age de quarante cinq ans de long domicilié au
Crullardan lequel nomme declare que depuis plus
de cinq mois les deux et femme Raymond
Marinier et demeurant aussi au Crullardan dans la
même quelle que le est. Charles Charpentier son époux
de plusieurs fois et a sa femme et la communient
nom de les frapper toutes les fois qu'il possède
sans la ruelle devant la porte de Charpentier
et qu'il est temps de faire ce qui est en son
qui est fait par deux est venue de faire
lesquels Charles Raymond est ivre et qu'il
probablement avec un bâton de tout le corps
se relateront tant au dit Charpentier qu'au
victime.

La présente déclaration de Charles
et certifiée par sa signature le 20 juillet
et au quai de l'île Charpentier.

Bastille Passé par devant le 27 juillet 1860 à M^r de Symone
Adolphe Son N° 140

L'an mil huit cent quatre vingt trois le 6 aout
faire devant moi Marie de la commune de Crullardan
tout comparaill^s Charles Joffe Marin et demeurant
commune de Lestentest Salmon Marin et demeurant
au village lequel nomme declare que devant

L'an mil huit cent quatre vingt trois le 6 aout
faire devant moi Marie de la commune de Crullardan
tout comparaill^s Charles Joffe Marin et demeurant
commune de Lestentest Salmon Marin et demeurant
au village lequel nomme declare que devant
M^r de Symone de Crullardan lequel nomme declare que
dans le tout temps de son temps de faire ce
est homme à bon droit qui est établi sur la route et fait un
cordon tenac de la charrue de la route et fait
ménage avec des enfants qui garent dans une
route sans fond de vignes qui poussent
de ce côté Montmichel le petit fils de Larm
est nom de saint pons avertit M^r Vermeille et
il lui a dit que homme vous a vu le tout temps
pratiquant à temps le petit Montmichel à un ou
voeux, et homme était sauvé plus vite le
long du canal il est pratiqué sur le front de
vignes et il est couru dans le bas de vignes
M^r Chabert sa femme son fils et M^r Vermeille
ont couru jusqu'à chez Dabois et l'autre
vignes. C'était l'avis Montmichel au bas de
vignes alors on a prévenu M^r Laurent
Meunier qui avec ses gardes montait accom-
pany des personnes précisément désignées
ont cherché dans le bas mais n'ont rien trouvé
personne. M^r Vermeille sentit chez elle
à vers le compte de son temps et à peu près
qu'il lui manquait un drap Marguerite
N° 4.
La présente déclaration a été apposée devant
par M^r Vermeille son juge.

J. C. Vermeille
J. C. Vermeille